

Procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 700 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 3600 MHz

Mémoire d'information

Version 1 - 14 janvier 2022

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent mémorandum a été préparé par l'IBPT dans le cadre de trois procédures d'attribution de droits d'utilisation :

- pour les bandes 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz ;
- pour la bande 3600 MHz ; et
- pour la bande 1400 MHz.

Les termes et expressions utilisés dans le présent mémorandum sont définis à l'annexe.

Le mémorandum est rédigé à des fins d'information uniquement. Il est mis à disposition du marché à la seule fin d'information de ceux qui envisagent une éventuelle participation à la procédure d'attribution. Le mémorandum ne produit aucun effet juridique contraignant.

Le présent mémorandum résume et synthétise la réglementation en vigueur en matière de procédures d'attribution des différentes bandes de fréquences. Il présente la manière dont ces procédures vont se dérouler. Il rappelle également les obligations qui pèsent sur les titulaires de droits. Il est toutefois bien entendu que la LCE, l'arrêté royal 2G3G, l'arrêté royal 700 MHz, l'arrêté royal 3600 MHz, l'arrêté royal 1400 MHz (voir définitions à l'annexe), et toute autre législation ou réglementation belge et européenne pertinente en la matière priment sur le contenu du présent mémorandum.

Chaque destinataire doit effectuer sa propre estimation indépendante de la valeur potentielle d'une attribution de spectre dans les différentes bandes de fréquences. Les candidats déterminent eux-mêmes les montants qu'ils sont disposés à proposer, sur la base de leurs propres calculs. L'IBPT ne fournira aucune aide ou assistance à ce sujet.

Le mémorandum n'a pas de valeur contractuelle ou précontractuelle et il n'engage en aucun cas l'IBPT. Il ne pourra constituer aucun fondement juridique à d'éventuels recours pouvant être introduits à l'occasion des mises aux enchères ou à l'occasion de l'attribution de droits d'utilisation, ni à l'appui d'éventuelles demandes en dommages et intérêts ou tout autre procédure introduite contre l'IBPT.

Le cas échéant, des versions corrigées du mémorandum seront publiées.

Toutes les informations du présent mémorandum peuvent être mises à jour, modifiées et corrigées au cours des procédures d'attribution de droits d'utilisation pour les différentes bandes de fréquences, en fonction de l'évolution du cadre normatif et factuel existant. Le cas échéant, ces modifications seront publiées selon les mêmes modalités que la publication du présent mémorandum.

L'IBPT décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans le mémorandum ou de toute autre information mise à la disposition du marché. En particulier, mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, aucune déclaration, ni garantie n'est donnée en ce qui concerne les projections, estimations, perspectives ou rendements futurs provenant de l'exploitation des droits d'utilisation.

Par le présent mémorandum, l'IBPT ne prodigue aucun conseil financier, juridique, fiscal, comptable ou autre.

L'IBPT décline toute responsabilité pour tout préjudice qui pourrait découler de l'utilisation du mémorandum par ses destinataires.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Introduction	5
Chapitre 2.	Droits d'utilisation existants.....	7
2.1.	Bande 800 MHz	7
2.2.	Bande 900 MHz	7
2.3.	Bande 1800 MHz	7
2.4.	Bande 2100 MHz	8
2.5.	Bande 2600 MHz	8
2.6.	Bande 3600 MHz	9
Chapitre 3.	Spectre à attribuer	10
Chapitre 4.	Spectre réservé aux nouveaux entrants	12
Chapitre 5.	Disponibilité des bandes mises aux enchères.....	13
5.1.	Bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz	13
5.2.	Bande 700 MHz	14
5.3.	Bande 3600 MHz	15
5.4.	Bande 1400 MHz	15
Chapitre 6.	Conditions d'exercice des droits d'utilisation	16
6.1.	Notion de droits d'utilisation	16
6.2.	Durée de validité des droits d'utilisation.....	16
6.3.	Technologies autorisées.....	17
6.4.	Coordination internationale des fréquences	18
6.5.	Zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.....	21
6.6.	Redevance unique	21
6.7.	Redevances annuelles.....	24
6.8.	Obligations de couverture	24
6.8.1.	<i>Généralités</i>	<i>24</i>
6.8.2.	<i>Bande 900 MHz</i>	<i>25</i>
6.8.3.	<i>Bande 700 MHz</i>	<i>25</i>
6.9.	Couverture du rail.....	26
6.10.	Itinérance nationale.....	27
6.10.1.	<i>Généralités</i>	<i>27</i>
6.10.2.	<i>Délais dont l'IBPT dispose afin d'imposer l'itinérance nationale.....</i>	<i>27</i>
6.10.3.	<i>Déploiement minimum d'un réseau propre par l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale</i> <i>27</i>	<i>27</i>
6.10.4.	<i>Etendue géographique du contrat d'itinérance nationale.....</i>	<i>28</i>
6.10.5.	<i>Services couverts par le contrat d'itinérance nationale</i>	<i>28</i>
6.10.6.	<i>Durée du contrat d'itinérance nationale.....</i>	<i>28</i>
6.10.7.	<i>Circonstances qui peuvent mettre fin au contrat d'itinérance nationale.....</i>	<i>28</i>
6.10.8.	<i>Prix retail minus.....</i>	<i>28</i>
6.11.	ASTRID	28
6.11.1.	<i>Généralités</i>	<i>28</i>
6.11.2.	<i>Itinérance nationale PPDR</i>	<i>29</i>
6.11.3.	<i>Mesures spécifiques PPDR</i>	<i>29</i>
Chapitre 7.	Organisation de la procédure d'attribution.....	30
7.1.	Généralités	30
7.2.	Spectrum cap	30
7.3.	Dossiers de candidature.....	31
7.4.	Candidats pour la procédure A	31
7.5.	Groupes pertinents	32
7.6.	Garanties.....	32
7.6.1.	<i>Intérêts sur la garantie</i>	<i>33</i>
7.6.2.	<i>Augmentation de la garantie.....</i>	<i>33</i>

7.6.3.	<i>Remboursement éventuel de la garantie</i>	35
7.7.	Recevabilité.....	35
7.8.	Conduite de la procédure.....	36
7.8.1.	<i>Généralités</i>	36
7.8.2.	<i>Système d'adjudication électronique</i>	36
7.8.3.	<i>Perturbation de la mise aux enchères</i>	37
7.8.4.	<i>Collusion</i>	37
7.8.5.	<i>Spectre réservé aux opérateurs existants</i>	37
7.8.6.	<i>Mise aux enchères préliminaire pour les nouveaux entrants</i>	38
7.8.7.	<i>Mise aux enchères principale</i>	39
7.8.8.	<i>Positionnement des lots</i>	41
7.8.9.	<i>Attribution des droits d'utilisation</i>	42
7.9.	Chronologie des procédures.....	42
Chapitre 8.	Questions réglementaires.....	43
8.1.	Obligations.....	43
8.2.	Modification des droits d'utilisation.....	43
8.3.	Manquement et révocation.....	43
8.4.	Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement.....	43
8.4.1.	<i>Généralités</i>	43
8.4.2.	<i>Situation dans la Région de Bruxelles-Capitale</i>	44
8.4.3.	<i>Situation dans la Région flamande</i>	44
8.4.4.	<i>Situation dans la Région wallonne</i>	45
8.5.	Partage de l'infrastructure et partage du spectre.....	45
8.6.	Thésaurisation du spectre.....	46
8.7.	Equipementiers à risque.....	46
8.8.	Spectrum trading.....	47
Chapitre 9.	Calendrier.....	49
Chapitre 10.	Informations complémentaires.....	50
10.1.	Demande de renseignements.....	50
10.2.	Disponibilité du mémorandum.....	50
Annexe.	Définitions et glossaire.....	51

Chapitre 1. Introduction

1. Le présent mémorandum concerne trois procédures autonomes d'attribution de droits d'utilisation qui seront organisées par l'IBPT.
2. La première procédure (ci-après « procédure A »)¹ concerne l'attribution :
 - du spectre 2G et 3G existant, soit 35 MHz duplex dans la bande 900 MHz, 75 MHz duplex dans la bande 1800 MHz et 60 MHz duplex dans la bande 2100 MHz, pour une période de 20 ans à l'issue de la période de validité des autorisations 2G et 3G existantes ; et
 - de 30 MHz duplex dans la bande 700 MHz pour une période de 20 ans.
3. La deuxième procédure (ci-après « procédure B ») concerne l'attribution de 390 MHz dans la bande 3600 MHz pour la période jusqu'au 6 mai 2040.
4. La troisième procédure (ci-après « procédure C ») concerne l'attribution de 90 MHz dans la bande 1400 MHz pour une période de 20 ans.
5. Les procédures A et B seront organisées simultanément, mais il est important de noter que les procédures resteront autonomes.
6. Le présent mémorandum ne dispense nullement les candidats de prendre connaissance de la réglementation relative aux procédures d'attribution.
7. Les personnes qui souhaitent soumettre leur candidature pour une ou plusieurs procédures d'attribution sont présumées avoir lu et compris les règles des mises aux enchères. Celles-ci seront publiées sur le site Internet <https://auction2022.be>.
8. En particulier, le mémorandum :
 - récapitule les démarches que les destinataires doivent entreprendre afin de soumettre leur candidature et de participer à une ou plusieurs futures procédures d'attribution ;
 - récapitule les principes de certaines des règles et le calendrier prévu des procédures d'attribution ; et
 - fournit un aperçu général du cadre réglementaire.
9. Les trois procédures d'attribution sont régies, notamment, par la LCE.
10. La procédure A s'effectuera conformément aux dispositions :
 - de l'arrêté royal 2G3G ; et
 - de l'arrêté royal 700 MHz.
11. La procédure B s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal 3600 MHz.
12. La procédure C s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal 1400 MHz.
13. Des versions consolidées de la LCE et des arrêtés royaux susmentionnés sont disponibles sur le site Internet <https://auction2022.be>.

¹ Comme l'y autorise l'article 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz et l'article 15 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz, l'IBPT a l'intention de regrouper la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz, et la procédure d'octroi des droits d'utilisation prévue dans l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz, en une seule procédure d'octroi. L'IBPT adoptera une décision qui sera publiée sur son site Internet et sur le site Internet <https://auction2022.be>.

14. Des informations sur le spectre actuellement attribué et sur le spectre à attribuer sont fournies au Chapitre 2 et au Chapitre 3.
15. Le Chapitre 4 fournit des informations sur le spectre réservé pour un ou plusieurs nouveaux entrants (voir définition à l'annexe).
16. Des informations sur la disponibilité du spectre à attribuer sont fournies au Chapitre 5.
17. Le Chapitre 6 fournit des informations sur les conditions d'exercice des droits d'utilisation.
18. Des informations sur l'organisation des procédures d'attribution sont fournies au Chapitre 7. En particulier, des informations sur les dossiers de candidature sont communiquées à la section 7.3.
19. Le Chapitre 8 fournit des informations sur les questions réglementaires.
20. Le Chapitre 9 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé.
21. Les données de contact pour les demandes de renseignements et d'informations complémentaires figurent au Chapitre 10.

Chapitre 2. Droits d'utilisation existants

22. Les droits d'utilisation mentionnés dans ce chapitre sont valables sur l'ensemble du territoire national. Ces droits d'utilisation ne sont cependant pas valables dans l'espace aérien national, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive nationale en mer du Nord.

2.1. Bande 800 MHz

23. Proximus, Orange Belgium et Telenet Group disposent chacun de 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz.

24. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante :

	Emission par le terminal (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Telenet Group	832-842	791-801
Proximus	842-852	801-811
Orange Belgium	852-862	811-821

Tableau 1 Droits existants dans la bande 800 MHz

25. Les droits d'utilisation pour la bande 800 MHz sont valables jusqu'au 29 novembre 2033. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans à partir du 30 novembre 2033.

2.2. Bande 900 MHz

26. Proximus, Orange Belgium et Telenet Group disposent respectivement de 62, 58 et 51 canaux GSM² dans la bande 900 MHz.

27. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante³ :

	Emission par le terminal (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Telenet Group	882,7-890,3	927,7-935,3
Proximus	890,3-896,1 902,1-908,7	935,3-941,1 947,1-953,7
Orange Belgium	896,3-901,9 908,9-914,9	941,3-946,9 953,9-959,9

Tableau 2 Droits existants dans la bande 900 MHz

28. Les droits d'utilisation existants pour la bande 900 MHz seront prolongés par l'IBPT jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation octroyées lors de la procédure A.

2.3. Bande 1800 MHz

29. Proximus, Orange Belgium et Telenet Group disposent chacun de 25 MHz duplex dans la bande 1800 MHz.

² Un canal GSM à une largeur de 200 kHz duplex.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 13 mai 2015 *concernant la répartition du spectre dans la bande 900 MHz*.

30. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante⁴ :

	Emission par le terminal (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Proximus	1710-1735	1805-1830
Orange Belgium	1735-1760	1830-1855
Telenet Group	1760-1785	1855-1880

Tableau 3 Droits existants dans la bande 1800 MHz

31. Les droits d'utilisation existants pour la bande 1800 MHz seront prolongés par l'IBPT jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation octroyées lors de la procédure A.

2.4. Bande 2100 MHz

32. Proximus dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appariées (ou FDD) et de 5,4 MHz dans la bande non appariée (ou TDD) tandis que Orange Belgium et Telenet Group disposent chacun de 14,8 MHz duplex dans les bandes appariées et de 5 MHz dans la bande non appariée.

33. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante :

	Emission par le terminal (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Proximus	1920,3-1935,3	2110,3-2125,3	1914,9-1920,3
Telenet Group	1935,3-1950,1	2125,3-2140,1	1899,9-1904,9
Orange Belgium	1964,9-1979,7	2154,9-2169,7	1909,9-1914,9

Tableau 4 Droits existants dans la bande 2100 MHz

34. Les droits d'utilisation existants pour la bande 2100 MHz seront prolongés par l'IBPT jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation octroyées lors de la procédure A.

2.5. Bande 2600 MHz

35. Proximus et Orange Belgium disposent chacun de 20 MHz duplex dans les bandes appariées tandis que Citymesh et Telenet Group disposent chacun de 15 MHz duplex dans les bandes appariées. Dense Air Belgium dispose de 45 MHz dans la bande non appariée.

36. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante :

	Emission par le terminal (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Proximus	2500-2520	2620-2640	
Citymesh	2520-2535	2640-2655	
Telenet Group	2535-2550	2655-2670	
Orange Belgium	2550-2570	2670-2690	

⁴ Décision du Conseil de l'IBPT du 15 décembre 2014 *concernant l'octroi de droits d'utilisation et la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.*

	Emission par le terminal (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Dense Air Belgium			2575-2620

Tableau 5 Droits existants dans la bande 2600 MHz

37. Les droits d'utilisation existants pour la bande 2600 MHz de Proximus, Telenet Group, Orange Belgium et Dense Air Belgium sont valables jusqu'au 30 juin 2027. Les droits d'utilisation de Citymesh sont valables jusqu'au 30 septembre 2035. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

2.6. Bande 3600 MHz

38. Le bloc de fréquences 3410-3450 MHz est attribué à Citymesh⁵ et à Gridmax⁶. Ensemble les droits d'utilisation de Citymesh et Gridmax couvrent l'entièreté du territoire terrestre national.
39. Les droits d'utilisation existants de Citymesh et Gridmax pour la bande 3600 MHz sont valables jusqu'au 6 mai 2025 et ne seront pas prolongés⁷.
40. Proximus, Orange Belgium et Telenet Group disposent chacun d'une autorisation provisoire dans la sous-bande 3600-3800 MHz. Ces autorisations provisoires sont valables jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation octroyées lors de la procédure B.

⁵ Dans l'ensemble du territoire terrestre national, à l'exception des communes de Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

⁶ Dans les communes de Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

⁷ L'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz*, est abrogé le 7 mai 2025 (article 47 de l'arrêté royal 3600 MHz).

Chapitre 3. Spectre à attribuer

41. Sur l'ensemble des trois procédures, un total de 87 ou 91 lots, de 10 ou 11 types différents sont mis aux enchères (voir Tableau 6).

Procédure	Type de lot	Description	Nombre de lots disponibles	Identifiants
A	A1 ⁸	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz	6 ou 7	1 à 6 ou 0 à 6
	A2 ⁹	Bloc générique de 1 MHz duplex dans la bande 900 MHz	5 ou aucun	7 à 11
	A3 ⁸	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz	15	12-26
	A4 ⁸	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz	12	27 à 38
	A5	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz	6	1' à 6'
B	B1 ¹⁰	Bloc spécifique 3410-3430 MHz	1	3410-3430 MHz
	B2	Bloc spécifique 3430-3450 MHz	1	3430-3450 MHz
	B3	Bloc générique de 10 MHz dans la sous-bande 3450-3800 MHz	35	1 à 35

⁸ Seuls les candidats complets (voir définition à l'annexe) peuvent se voir octroyer les lots de type A1, A3 et A4 (voir section 7.4).

⁹ L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal 2G3G prévoit que si le nombre de candidats complets admis est supérieur à trois et s'il n'y a aucun candidat restreint admis (voir définitions à l'annexe), les cinq lots A2 sont mis aux enchères sous la forme d'un seul lot A1.

¹⁰ Seuls Gridmax ou Citymesh peuvent se voir octroyer le lot de type B1 (voir article 28, § 8 de l'arrêté royal 3600 MHz).

Procédure	Type de lot	Description	Nombre de lots disponibles	Identifiants
C	C1	Bloc générique de 5 MHz dans la bande 1452-1492 MHz	8	1 à 8
	C2	Bloc spécifique 1427-1452 MHz	1	1427-1452 MHz
	C3	Bloc spécifique 1492-1517 MHz	1	1492-1517 MHz

Tableau 6 Lots mis aux enchères

42. Pour les blocs spécifiques, la position du bloc de fréquences dans la bande de fréquences est définie. Pour les blocs génériques, seule la taille du bloc de fréquences est définie. La position du bloc de fréquences dans la bande de fréquences est déterminée dans un deuxième temps. Pour les blocs génériques, l'identifiant sert uniquement à identifier le lot pour lequel on émet une offre, mais ne préjuge en rien de son positionnement.

Chapitre 4. Spectre réservé aux nouveaux entrants

43. La procédure A débute par une mise aux enchères préliminaire réservée aux nouveaux entrants afin d'octroyer du spectre dans les bandes 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz, à un ou plusieurs nouveaux entrants.
44. Le spectre suivant est réservé aux nouveaux entrants :
 - 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz (1 lot de type A1) ;
 - 15 MHz duplex dans la bande 1800 MHz (3 lots de type A3) ;
 - 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz (1 lot de type A4) ;
 - 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz (1 lot de type A5).
45. Seuls des candidats complets (voir définition à l'annexe) ayant déposé un dossier de candidature A_α (voir section 7.3) peuvent participer à cette mise aux enchères préliminaire. Il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de candidature A_β pour pouvoir participer à la mise aux enchères préliminaire.
46. Dans leurs dossiers de candidature A_α , les nouveaux entrants doivent indiquer s'ils sont intéressés d'obtenir la totalité du spectre réservé.
47. Si plusieurs candidats sont intéressés par la totalité du spectre réservé, un lot unique composé des 6 blocs de fréquences visés au § 44 (lot de type N) est mis aux enchères. Seuls les candidats qui ont indiqué leur intérêt pour la totalité du spectre réservé peuvent dans ce cas participer à cette mise aux enchères préliminaire (voir section 7.8.6).
48. Si un seul candidat est intéressé par la totalité du spectre réservé, même en présence d'autres nouveaux entrants, la totalité ou une partie du spectre réservé (entre 1 et 6 blocs de fréquences visés au § 44) peut être attribuée automatiquement à ce candidat, à sa demande. Pour ces lots attribués automatiquement, le nouvel entrant doit payer une redevance unique conformément à l'article 30 de la LCE (voir section 6.4).
49. Si aucun candidat n'est intéressé par la totalité du spectre réservé, les 6 blocs de fréquences visés au § 44 sont mis aux enchères sous la forme de 6 lots différents. Tous les nouveaux entrants peuvent dans ce cas participer à cette mise aux enchères préliminaire (voir 7.8.6). Le respect des *spectrum caps* (voir section 7.2) ne restreint pas le nombre de lots pour lesquels un nouvel entrant peut faire offre lors cette mise aux enchères préliminaire.
50. Les blocs de fréquences qui ne sont pas attribués à un ou plusieurs nouveaux entrants sont mis aux enchères lors de la mise aux enchères principale à laquelle les opérateurs existants (voir définition à l'annexe) peuvent également participer.
51. Les blocs de fréquences attribués lors de mise aux enchères préliminaire sont des lots génériques et la position des blocs de fréquences dans les différentes bandes de fréquences est déterminée ultérieurement (voir section 7.8.8).

Chapitre 5. Disponibilité des bandes mises aux enchères

5.1. Bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz

52. A l'issue de la procédure A, la répartition future du spectre entre les opérateurs dans les bandes 2G et 3G existantes (900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz) devrait être différente de la répartition actuelle. Une réorganisation de ces 3 bandes sera donc nécessaire. On n'a pas encore d'information sur le degré de complexité de la réorganisation, mais l'expérience de la mini-réorganisation de 2015 (spectre qui avait été réservé à Telenet Tecteo BidCo) a montré que la tâche pouvait être complexe.
53. Lors d'une phase de transition, plusieurs étapes seront probablement nécessaires pour réaliser dans la pratique la transition de la répartition actuelle (voir sections 2.2, 2.3 et 2.4) à la répartition future (résultat des procédures d'attribution).
54. Dans sa contribution à la consultation publique du 16 juillet 2021¹¹, Agoria Telecom Industries demandait une période de transition d'au moins 18 mois pour pouvoir passer de la répartition actuelle à la future répartition. Agoria Telecom Industries demandait que cette période d'au moins 18 mois soit prévue dans l'arrêté royal.
55. En 2016, l'IBPT préconisait que la procédure d'attribution pour les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz soit organisée au moins 2 ans avant la fin des autorisations 2G et 3G¹², afin de permettre aux opérateurs existants de finaliser la réorganisation de ces 3 bandes. Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'IBPT, la procédure d'attribution pour les 3 bandes susmentionnées ne pourra finalement pas être organisée avant 2022. Il est clair que ce retard d'au moins 3 ans pourrait rendre beaucoup plus critique la réorganisation de ces 3 bandes.
56. L'arrêté royal 2G3G prévoit¹³ que l'IBPT fixe la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. L'IBPT fixera cette date de manière à d'une part, laisser suffisamment de temps aux opérateurs existants pour effectuer la réorganisation, et d'autre part ne pas retarder abusivement l'accès d'un potentiel nouvel entrant aux bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz.
57. En l'absence de nouvel entrant qui obtiendrait du spectre dans les 3 bandes susmentionnées, l'IBPT n'a pas de raison de s'opposer à prévoir une période de 18 mois entre la fin de procédure d'attribution et le début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation.
58. L'arrêté royal 2G3G prévoit¹⁴ que l'IBPT puisse modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et dans des proportions raisonnables. L'IBPT pourra utiliser cette disposition pour faciliter la réorganisation des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz.
59. Il n'est donc pas impératif que la réorganisation des bandes susmentionnées soit finalisée dès le début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. L'IBPT estime que 2 conditions doivent être remplies au début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation :
 - la quantité de spectre utilisée par chaque opérateur doit correspondre à la quantité octroyée lors de la procédure d'attribution¹⁵ ;
 - un potentiel nouvel entrant doit pouvoir utiliser des blocs de fréquences contigus.

¹¹ Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande de la Ministre des télécommunications concernant le cadre réglementaire pour l'organisation d'une mise aux enchères multi-bandes, publiée le 16 juillet 2021.

¹² La fin des autorisations 2G et 3G était prévue le 15 mars 2021.

¹³ Article 60, § 2, de l'arrêté royal 2G3G.

¹⁴ Article 4, § 4, de l'arrêté royal 2G3G.

¹⁵ La cession ou location de spectre entre opérateurs pour une durée limitée est envisageable. L'IBPT ne peut cependant pas l'imposer.

60. Vu qu'on n'a pas encore d'information sur le degré de complexité de la réorganisation, il est très difficile de donner des indications précises sur le délai que l'IBPT fixera entre la fin de procédure d'attribution et le début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation. Sauf en cas d'accord de tous les opérateurs concernés, ce délai devrait être compris entre 6 et 12 mois.

5.2. Bande 700 MHz

61. La bande de radiodiffusion UHF (470-790 MHz) est actuellement utilisée par la télévision numérique hertzienne ou terrestre (TNT).
62. Un nombre limité d'émetteurs de télévision numérique terrestres utilise des canaux de la bande 700 MHz (694-790 MHz, canaux 49 à 60). Ces émetteurs doivent faire l'objet d'un changement de canal afin de permettre le déploiement des réseaux à large bande sans fil dans la bande 700 MHz.
63. L'article 8 de l'arrêté royal 700 MHz prévoit le mécanisme de dédommagement des organismes de radiodiffusion concernés.
64. Pour la Communauté française, les programmes de la RTBF sont transmis par télévision numérique terrestre en utilisant les canaux figurant au point 1.1 de l'annexe 1 du contrat de gestion de la RTBF¹⁶, ainsi que le canal 45 qui est temporairement mis à la disposition de la RTBF par la Communauté germanophone. La couverture de la Communauté française est assurée par 12 émetteurs¹⁷ dont 9 utilisent des canaux de la bande 700 MHz.
65. Conformément à l'article 46.2 du contrat de gestion de la RTBF, lorsque la bande de fréquences 694-790 MHz sera réattribuée au profit des opérateurs mobiles, et à la condition qu'un juste dédommagement soit prévu en faveur de la RTBF, la RTBF ne pourra plus utiliser que le canal 42 sur l'ensemble de la Communauté française.
66. La couverture de la Communauté française devrait donc être assurée par un seul SFN¹⁸ utilisant le canal 42. Pour cela, la RTBF doit remplacer 4 antennes et 12 émetteurs. Deux des quatre antennes ont déjà été remplacées. La RTBF ne peut pas à ce stade confirmer quand tous les remplacements seront finalisés. Il est probable que tout soit finalisé durant l'été 2022, mais rien n'est certain. L'IBPT publiera, dès que possible, une mise à jour des informations sur les remplacements.
67. Même si la coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 700 MHz et les réseaux de la RTBF utilisant les canaux 55 et 56 est possible, des brouillages ne sont pas à exclure.
68. Pour la Communauté flamande, la licence de Norkring België lui permet d'utiliser 2 canaux de la bande 700 MHz. La coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 700 MHz et un réseau de Norkring België utilisant les canaux 53 et/ou 59 est impossible.
69. Les canaux 53 et 59 ne sont à notre connaissance pas utilisés. Il est donc assez peu probable que Norkring België puisse demander des dédommagements.
70. L'article 201, § 2, alinéa 2, du décret flamand¹⁹, permet de retirer, remplacer ou modifier les canaux 53 et 59 de la licence de Norkring België. A notre connaissance, cette possibilité n'a pas encore été utilisée. L'IBPT publiera, dès que possible, une mise à jour des informations sur la licence de Norkring België.

¹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 *portant approbation du cinquième contrat de gestion de la radio-télévision belge de la communauté française pour les années 2019 à 2022 incluses*.

¹⁷ Un réseau SFN (*Single Frequency Network*) utilisant le canal 56, composé de 6 émetteurs (Bruxelles, Wavre, Tournai, Anderlues, Profondeville et Namur), un réseau SFN utilisant le canal 55, composé de 3 émetteurs (Léglise, La Roche et Marche), un émetteur utilisant le canal 42 à Malmedy, un émetteur utilisant le canal 45 à Liège et un émetteur utilisant le canal 49 à Couvin.

¹⁸ *Single frequency network*.

¹⁹ *Decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en de televisie*.

5.3. Bande 3600 MHz

71. A l'exception des droits d'utilisation existants de Citymesh et Gridmax dans la sous-bande 3410-3450 MHz (voir section 2.6), la bande 3600 MHz est directement disponible.
72. La sous-bande 3410-3450 MHz ne peut pas être utilisée par un autre opérateur que Citymesh et Gridmax jusqu'au 6 mai 2025 (fin de validité des droits d'utilisation existants de Citymesh et Gridmax). Dans tous les cas, seuls Gridmax ou Citymesh peuvent se voir octroyer le bloc de fréquences 3410-3430 MHz.

5.4. Bande 1400 MHz

73. Il reste actuellement quelques dizaines de liaisons par faisceaux hertziens en service dans les sous-bandes 1427-1439,5 MHz et 1492-1504,5 MHz. L'IBPT a prévu de finaliser le réaménagement de ces 2 sous-bandes avant fin septembre 2022.
74. Le reste de la bande 1400 MHz est directement disponible.

Chapitre 6. Conditions d'exercice des droits d'utilisation

6.1. Notion de droits d'utilisation

75. La LCE distingue deux types d'autorisation pour l'utilisation du spectre radioélectrique :
- les « droits d'utilisation du spectre radioélectrique » qui sont des droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique utilisés entièrement ou partiellement pour la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public ;
 - les « autorisations de radiocommunications privées » qui sont des autorisations de pouvoir utiliser une station ou un réseau de radiocommunications à d'autres fins que la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.
76. Les procédures décrites dans le présent memorandum ne concernent que les droits d'utilisation du spectre radioélectrique.
77. L'IBPT considère qu'un réseau peut être considéré comme « public » ou un service de communications électroniques comme « accessible au public » s'il est offert ouvertement sur le marché et pas seulement à un groupe prédéfini d'utilisateurs. Ce groupe prédéfini d'utilisateurs correspond au concept de « groupe fermé d'utilisateurs ».
78. Au contraire, un service n'est pas offert ouvertement sur le marché lorsque l'accès à ce service est soumis à des conditions qui ne sont pas liées au service de communications électroniques lui-même (comme, par exemple, la nécessité d'avoir une relation commerciale avec le fournisseur ou le propriétaire du site autre que la relation commerciale résultant de la fourniture du service de communications électroniques).
79. Un autre élément permettant d'évaluer la notion de « groupe fermé d'utilisateurs » consiste à observer s'il est question d'une communauté d'intérêt caractérisée par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif de service de communications électroniques.
80. Pour les réseaux privés, il est possible de demander à l'IBPT des autorisations de radiocommunications privées. Ces autorisations de radiocommunications privées ne sont pas l'objet des trois procédures d'attribution de droits d'utilisation visées dans le présent memorandum.

6.2. Durée de validité des droits d'utilisation

81. La date de début de la période de validité des droits d'utilisation est, pour chaque procédure, fixée par l'IBPT. Il est donc possible que cette date soit différente d'une procédure à l'autre. Pour la procédure A, cette date peut être différente pour d'une part, les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz, et d'autre part la bande 700 MHz.
82. Pour les droits octroyés pour les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz (partie de la procédure A), l'IBPT prévoira le temps nécessaire pour que les opérateurs puissent réorganiser les bandes (voir section 5.1). Ce n'est qu'une fois la réorganisation finalisée, que la période de validité des nouveaux droits d'utilisation débutera. Jusque-là, les droits d'utilisation existants seront prolongés conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté le 3 décembre 2020²⁰ permettant à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes de maximum six mois.

²⁰ Arrêté royal du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des

83. Pour les droits octroyés pour les bandes de fréquences 700 MHz (partie de la procédure A), 1400 MHz (procédures C), et 3600 MHz²¹ (procédure B), la période de validité devrait débuter dans les semaines qui suivent la fin de la procédure d'attribution. A priori le début de la période de validité pour ces trois bandes de fréquences devrait être aligné.
84. Pour les 2 blocs 3410-3430 MHz et 3430-3450 MHz, l'IBPT fixera le 7 mai 2025 comme date de début, sauf si Citymesh informe l'IBPT qu'il veut mettre fin à ses droits existants (voir section 2.6)²². Un délai sera laissé à Citymesh à la fin de la procédure d'attribution afin d'informer l'IBPT. Si Citymesh met fin à ses droits existants, les droits pour les 2 blocs débiteront en même temps que les droits pour les autres blocs de la bande 3600 MHz.
85. La durée de la période de validité initiale des droits d'utilisation est de 20 ans pour les droits d'utilisations correspondants aux procédures A et C. Pour la procédure B, la date de fin de la période de validité initiale des droits d'utilisation est le 6 mai 2040.
86. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans maximum. Il importe de noter que l'IBPT n'est en rien tenu de prolonger les droits d'utilisation. A cet effet, l'IBPT doit prendre une décision au plus tard deux ans avant l'expiration de la période.
87. Les critères à prendre en compte par l'IBPT pour les décisions de prolongation ont trait à (voir article 18, § 2/1, alinéa 3 de la LCE) :
 - la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné ;
 - l'objectif d'atteindre une couverture sans fil du territoire et de la population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport ;
 - l'objectif de faciliter le développement rapide, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil ;
 - la nécessité d'atteindre les objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense ; et
 - la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.
88. La prise de mesure d'exécution pour non-respect des conditions relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique en application de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges* (ci-après, loi « IBPT ») peut conduire à une non-prolongation des droits d'utilisation.

6.3. Technologies autorisées

89. En règle générale, tous les types de technologies peuvent être utilisés dans les bandes de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public. Des restrictions à la neutralité technologique existent encore pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz, mais elles devraient être supprimées dans le courant de l'année 2022²³.

charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération

²¹ A l'exception des 2 blocs 3410-3430 MHz et 3430-3450 MHz.

²² Voir section 4 de la décision du Conseil de l'IBPT de 4 mai 2021 *concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge*.

²³ L'IBPT adoptera une décision qui sera basée sur la future décision d'exécution de la Commission sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union et abrogeant la décision 2009/766/CE.

90. Les candidats devront mentionner dans leur candidature, quelle technologie ils utiliseront s'ils obtiennent un droit d'utilisation lors de la procédure d'attribution.
91. L'opérateur est seul responsable de l'exploitation de son réseau. Il est responsable de toute interférence radioélectrique que les stations de base de son réseau occasionneraient pour les autres utilisateurs du spectre radioélectrique.
92. Tout l'équipement hertzien des stations de base doit être conforme à la réglementation applicable. Dans la pratique, cela signifie que l'équipement doit satisfaire aux exigences de la directive RED²⁴, telle que transposée dans les articles 32 et suivants de la LCE et dans l'arrêté royal du 25 mars 2016 *relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens*.
93. L'IBPT conserve le pouvoir de changer si nécessaire les paramètres techniques applicables à l'équipement hertzien.
94. Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.
95. Pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz, ces conditions sont actuellement (voir § 89) fixées par :
 - la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 *concernant l'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz*, impose les paramètres techniques permettant d'assurer la coexistence entre les réseaux GSM, UMTS, LTE et WiMax dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz ;
 - la décision du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2018 *concernant l'utilisation des technologies « internet des objets » dans les bandes de fréquences octroyées aux opérateurs mobiles publics*, fixe les conditions d'utilisation de la technologie NB-IoT dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz, et complète la décision du 16 novembre 2011 susmentionnée.
96. Pour la bande 2100 MHz, ces conditions sont fixées par la décision du Conseil de l'IBPT du 15 juin 2021 *concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences 1920-1980 et 2110-2170 MHz*.
97. Pour la bande 700 MHz, ces conditions sont fixées par la décision du Conseil de l'IBPT du 28 mai 2018 *concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables imposées aux opérateurs 700 MHz*.
98. Pour la bande 3600 MHz, ces conditions sont fixées par la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 *concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz*.
99. L'IBPT doit encore fixer ces conditions pour la bande 1400 MHz²⁵.

6.4. Coordination internationale des fréquences

100. L'IBPT a conclu plusieurs accords concernant la coordination aux frontières pour les différentes bandes de fréquences (voir Tableau 7). Ces accords sont disponibles sur le site Internet <https://auction2022.be>.

²⁴ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 *relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE*.

²⁵ L'IBPT adoptera une décision fin janvier 2022 qui sera publiée sur son site Internet et sur le site Internet <https://auction2022.be>.

Bande de fréquences	Accord
700 MHz	Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing wireless broadband electronic communications services in the frequency bands 703-733/758-788 MHz, Maisons-Alfort, 23 May 2017
900 MHz (E-GSM ²⁶)	Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg and the Netherlands concerning the co-ordination in the frequency bands 880-890 and 925-935 MHz (E-GSM), Brussels, 10 May 2006
900 MHz (P-GSM ²⁷)	Agreement concluded between the Administrations of Germany, Belgium, France and Luxembourg concerning the co-ordination in the frequency bands 890-915 and 935-960 MHz, Maisons-Alfort, 9 March 2005
900 MHz (P-GSM)	Agreement between the Administrations of Belgium, Germany and the Netherlands concerning a revision of the preferential division for GSM in the bands 890-915 MHz/935-960 MHz, Brussels, 11 October 2011
1800 MHz	Agreement between the telecommunications administrations of Austria, Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on the frequency coordination of systems using DCS1800 standards, Mainz, 26 January 1994
900 MHz et 1800 MHz	Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency bands 880-915 MHz paired with 925-960 MHz and 1710-1785 MHz paired with 1805-1880 MHz, Brussels, 11 October 2011
1400 MHz	Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing wireless broadband electronic communications services in the frequency band 1437-1518 MHz, Maisons-Alfort, 23 May 2017
2100 MHz	Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency bands 1920-1980/2110-2170 MHz, Brussels, 22 November 2017

²⁶ Sous-bande de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz.

²⁷ Sous-bande de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz.

Bande de fréquences	Accord
3600 MHz	Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency usage and frequency coordination in border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 3400-3800 MHz, Brussels, 22 November 2017

Tableau 7 Liste des accords de coordination aux frontières

101. L'entrée en vigueur de l'accord pour la bande 3600 MHz est soumise à une confirmation des différents pays signataires. A ce jour, seule la Suisse a confirmé. L'IBPT n'a donc aucune certitude sur l'entrée en vigueur de cet accord.
102. Cet accord prévoit des règles de coordination différentes selon que les réseaux transfrontaliers soient synchronisés ou pas. Les limites de champ sont beaucoup plus contraignantes en cas de non synchronisation. La structure de trame DDDSU²⁸ (« Frame A » de la recommandation (20)03²⁹ de l'ECC) devrait également être utilisée en Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg, et aux Pays-Bas³⁰. Par contre la France a opté pour la structure de trame DDDSUDDDD (« Frame B » de la recommandation (20)03). Des discussions sont toujours en cours avec les autres pays signataires afin de faciliter la synchronisation des réseaux transfrontaliers.
103. Cet accord prévoit également la possibilité de conclure des accords additionnels afin d'assurer la protection des autres systèmes de radiocommunications (par exemple, les stations terriennes) dans les pays voisins.
104. Il faut noter qu'en l'absence d'accord spécifique pour la bande, la seule limite de 41 dB μ V/m/5 MHz à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau de sol, à la frontière s'applique³¹, peu importe les paramètres de synchronisation.
105. Le Tableau 8 indique les limites de champ imposées aux opérateurs dans les zones frontalières résultant des accords de coordination aux frontières mentionnés au Tableau 7.

Bande de fréquences	Technologie	Limite ³²
700 MHz	Neutre	59@0 & 41@6
900 MHz	GSM	Canaux préférentiels : 19@15 Canaux non préférentiels : 19@0
900 MHz	UMTS, LTE et WiMax ³³	59@0 & 41@6

²⁸ Espacement entre sous-porteuse de 30 kHz, 1 trame de 10 ms (20 slots) : DDDSU DDDSU DDDSU DDDSU avec S = slot NR format #32 (10:2:2).

²⁹ *Frame structures to facilitate cross-border coordination of TDD MFCN in the frequency band 3400-3800 MHz, 23 October 2020.*

³⁰ Voir également la Recommandation M(2021)18 du Comité de Ministres Benelux du 15 décembre 2021 relative à la coordination mutuelle dans le cadre de la couverture transfrontalière et du transfert sans rupture du signal 5G.

³¹ Section 4.1 de l'accord conclu entre les Administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Croatie, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie, et de la Suisse en matière de coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 43,5 GHz pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre (Accord HCM).

³² X@Y : champ limité à X dB μ V/m à Y km à l'intérieur du pays voisin.

³³ Même si la technologie NR n'est pas mentionnée dans l'accord, la limite s'applique également à cette technologie.

Bande de fréquences	Technologie	Limite ³²
1400 MHz	Neutre	65@0 & 47@6
1800 MHz	GSM	Canaux préférentiels : 25@15 Canaux non préférentiels : 25@0
1800 MHz	UMTS, LTE et WiMax ³³	65@0 & 47@6
2100 MHz	Neutre	65@0 & 37@6

Tableau 8 Limites de champ aux frontières

106. L'opérateur respecte les contraintes qui résultent de la coordination transfrontalière.
107. L'IBPT encourage des arrangements entre opérateurs pour améliorer la coordination dans les zones frontalières et la couverture de ces zones, conformément à l'accord³⁴ concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs.

6.5. Zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord

108. Plusieurs opérateurs disposent de droits d'utilisation soumis à des conditions provisoires dans différentes bandes de fréquences pour des stations de base situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord : Telenet³⁵, e-BO Enterprises³⁶ et Citymesh³⁷.
109. Citymesh, Isea, eBO-Enterprises et Tampnet disposent de droits d'utilisation soumis à des conditions provisoires dans les bandes 700 MHz et 800 MHz pour l'entièreté de la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord³⁸.
110. Les limites de champ du Tableau 8 s'appliquent aux stations de base situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, avec la côte comme frontière à prendre en compte, afin de protéger les réseaux terrestres des opérateurs mobiles publics belges.

6.6. Redevance unique

111. Le montant de l'offre minimale au premier tour de la mise aux enchères pour les différents lots (ou prix de réserve) est fixé par l'article 30 de la LCE. L'article 30 de la LCE fixe un montant par MHz attribué et par mois de validité des droits d'utilisation.

³⁴ Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11th October 2011.

³⁵ Décision du Conseil de l'IBPT du 5 octobre 2010 *concernant l'octroi à KPN Group Belgium de droits provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de BELWIND situé sur le Bligh Bank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord* et décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 *concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires pour certains parcs éoliens en mer du Nord*.

³⁶ Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 *concernant l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et concernant la modification des conditions financières dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires*.

³⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 27 octobre 2020 *concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour la bande 3410-3510 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord*.

³⁸ Décision du Conseil de l'IBPT de 16 novembre 2021 *concernant l'attribution de spectre dans les bandes 700 MHz et 800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord*.

112. Pour les procédures A et C, la durée des droits d'utilisation est de 20 ans. Le prix de réserve des lots pour les procédures A et C doit donc être calculé pour 240 mois.

113. Pour la procédure B, les droits d'utilisation sont valables jusqu'au 6 mai 2040, indépendamment de la date de début de la période de validité. Pour la bande 3600 MHz, la redevance unique n'est cependant pas due pour la période jusqu'au 6 mai 2025 (article 30, § 1er/1, alinéa 3, 9° et 10°). Le prix de réserve des lots C1, C2 et C3 doit donc être calculé sur base du nombre de mois du 7 mai 2025 au 6 mai 2040.

Procédure	Type de lot	Description	Prix de réserve
A	N	Voir Chapitre 4	83.340.000 €
	A1	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz	28.010.000 € ³⁹
	A2	Bloc générique de 1 MHz duplex dans la bande 900 MHz	5.610.000 € ⁴⁰
	A3	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 1800 MHz	9.000.000 €
	A4	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 2100 MHz	9.000.000 €
	A5	Bloc générique de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz	19.340.000 € ⁴¹
B	B1	Bloc spécifique 3410-3430 MHz	8.060.000 € ⁴²
	B2	Bloc spécifique 3430-3450 MHz	9.210.000 € ⁴³
	B3	Bloc générique de 10 MHz dans la sous-bande 3450-3800 MHz	4.610.000 € ⁴⁴

³⁹ Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 28.000.800 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 46, § 4 de l'arrêté royal 2G3G).

⁴⁰ Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 5.600.160 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 46, § 4 de l'arrêté royal 2G3G).

⁴¹ Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 19.334.400 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 46, § 4 de l'arrêté royal 2G3G).

⁴² Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 8.051.400 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz).

⁴³ Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 9.201.600 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz).

⁴⁴ Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 4.600.800 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 28, § 4 de l'arrêté royal 3600 MHz).

Procédure	Type de lot	Description	Prix de réserve
C	C1	Bloc générique de 5 MHz dans la bande 1452-1492 MHz	3.000.000 €
	C2	Bloc spécifique 1427-1452 MHz	12.000.000 €
	C3	Bloc spécifique 1492-1517 MHz	10.500.000 €

Tableau 9 Prix de réserve des différents lots

114. Les opérateurs mobiles sont tenus, au début de la période de validité des droits d'utilisation, de payer une redevance unique, conformément aux modalités de l'article 30, §§ 1^{er}/1 à 1^{er}/4, de la LCE. La garantie de chacun des candidats admis (voir définition à l'annexe) - y compris les intérêts échus - sera déduite de la redevance payable au moment du début de la période de validité des droits d'utilisation au candidat.
115. La révision de la LCE par la loi du 21 décembre 2021 a clarifié que la redevance unique ne peut pas être considérée comme un revenu mobilier au sens de l'article 17 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte qu'aucun précompte mobilier n'est dû (article 30, § 1^{er}/5 de la LCE).
116. Conformément à l'article 30 § 1^{er}/1, alinéa 3, 9^o et 10^o, de la LCE, la redevance unique pour la bande de fréquences 3400-3800 MHz est nulle pour la partie de période de validité antérieure au 7 mai 2025. Cette valeur nulle ne vaut que pour le calcul du prix de réserve. Lors de la procédure B, les candidats feront des offres pour obtenir des blocs de fréquences pour la totalité de la durée de validité des droits d'utilisation.
117. Deux modalités de paiement s'offrent à l'opérateur : soit le paiement de la redevance unique en une fois, soit par échéances annuelles.
118. En cas de paiement en une fois, l'opérateur s'acquitte de l'intégralité de la redevance unique dans les 15 jours qui suivent le début de la période de validité des droits d'utilisation (voir section 6.2). Il faut noter que pour la bande 3600 MHz, la durée de validité des droits d'utilisation devrait débuter avant le 7 mai 2025⁴⁵.
119. En cas de paiement échelonné, l'opérateur s'acquitte de la redevance unique comme suit :
- l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'année suivante dans les 15 jours à compter du début de la période de validité des droits d'utilisation (voir section 6.2) ;
 - l'opérateur paie au plus tard le 15 décembre la totalité de la redevance unique pour l'année à venir. Si les droits d'utilisation expirent dans le courant de l'année à venir, l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation ;
 - le montant par mois est calculé en divisant le montant total de la redevance unique, par la durée de validité des droits d'utilisation exprimée en mois ;
 - le taux d'intérêt légal est applicable à partir du seizième jour qui suit le début de la période de validité des droits d'utilisation ;
 - l'opérateur paie l'intérêt sur le montant restant dû tout en effectuant en même temps le paiement de la redevance unique.
120. Un opérateur ayant opté pour un paiement par échéances annuelles peut, au plus tard le 15 novembre de chaque année, notifier à l'IBPT sa volonté de se libérer par un paiement unique du solde de la redevance unique. Cet opérateur paiera, dans ce cas, au plus tard le 15 décembre de cette même année le solde, sur base d'un décompte établi par l'IBPT.

⁴⁵ Sauf, le cas échéant pour les 2 blocs 3410-3430 MHz et 3430-3450 MHz (voir § 84).

6.7. Redevances annuelles

121. Les opérateurs devront également payer les redevances annuelles suivantes à l'IBPT :

- redevance relative à la notification en tant qu'opérateur (voir section 8.1) ;
- redevances annuelles de mise à disposition des fréquences ;
- redevances annuelles pour l'utilisation de numéros (voir section 8.1).

122. La révision de la LCE par la loi du 21 décembre 2021 a clarifié que les redevances annuelles de mise à disposition des fréquences et pour l'utilisation de numéros, ne peuvent pas être considérées comme un revenu mobilier au sens de l'article 17 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte qu'aucun précompte mobilier n'est dû (article 30, § 1^{er}/5 de la LCE).

123. Les montants des redevances annuelles de mise à disposition des fréquences pour les différentes bandes valables pour l'année 2022, sont indiqués au Tableau 10. Ces montants sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation.

Bande de fréquences	Montant par MHz ⁴⁶ et par an
700 MHz	102.000 €
900 MHz	102.000 €
1400 MHz	55.900 €
1800 MHz	55.900 €
2100 MHz	55.900 €
3600 MHz	11.200 €

Tableau 10 Montant des redevances annuelles de mise à disposition des fréquences

124. Les redevances annuelles sont dues pour toutes les fréquences octroyées, qu'elles soient utilisées ou pas. Pour le calcul des redevances annuelles, un MHz duplex correspond à 2 MHz.

125. Pour les bandes de fréquences 700 MHz, 1400 MHz et 3600 MHz, les redevances annuelles sont réduites de 50% durant les 3 premières années de validité des droits d'utilisation.

6.8. Obligations de couverture

6.8.1. Généralités

126. Seuls les opérateurs détenant des droits d'utilisation pour des fréquences dans la bande 900 MHz⁴⁷ ou dans la bande 700 MHz sont soumis à des obligations de couverture.

127. Les clients d'un opérateur ayant obtenu des droits d'utilisation dans la bande 900 MHz ou dans la bande 700 MHz doivent pouvoir, dans la zone de couverture, au départ ou à destination d'un terminal classique à l'extérieur des bâtiments :

- établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau public de téléphonie fixe ou mobile en Belgique ou à l'étranger ;
- accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier, sur le réseau mondial Internet.

⁴⁶ La redevance de mise à disposition des fréquences est due pour toutes les fréquences octroyées.

⁴⁷ Les obligations de couverture liées à la bande 900 MHz ne s'appliquent pas à un opérateur qui détient moins de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz

128. Les obligations de couverture susmentionnées peuvent être atteintes avec toutes les fréquences pour lesquelles l'opérateur dispose de droits d'utilisation.
129. Les obligations de couverture susmentionnées dépendent du type d'opérateur. On distingue deux types d'opérateurs :
- les opérateurs existants (Proximus, Orange Belgium et Telenet Group) ;
 - les autres opérateurs.
130. Le respect des obligations en matière de couverture est examiné par l'IBPT.
131. Aucune obligation de couverture n'est liée aux droits d'utilisation pour les bandes 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 3600 MHz.

6.8.2. Bande 900 MHz

132. Les opérateurs détenant des droits d'utilisation pour au moins 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz sont soumis aux obligations de couverture mentionnées dans le Tableau 11 (opérateurs existants) et dans le Tableau 12 (autres opérateurs que les opérateurs existants).
133. Aucune limite de vitesse n'est imposée pour les droits d'utilisation liés à la bande 900 MHz.

Date	Couverture de la population
Dès le début de la période de validité des droits	99,5 %

Tableau 11 Obligations de couverture 900 MHz pour les opérateurs existants

Date	Couverture de la population
3 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	30 %
6 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	70 %
8 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	99,5 %

Tableau 12 Obligations de couverture 900 MHz pour les autres opérateurs

6.8.3. Bande 700 MHz

134. Les opérateurs détenant des droits d'utilisation pour des fréquences dans la bande 700 MHz sont soumis aux obligations de couverture mentionnées dans le Tableau 13 (opérateurs existants) et dans le Tableau 14 (autres opérateurs que les opérateurs existants).

Date	Couverture de la population
1 an après la date de début de validité des droits d'utilisation	70 %
2 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	99,5 %
6 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	99,8 %

Tableau 13 Obligations de couverture 700 MHz pour les opérateurs existants

Date	Couverture de la population
3 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	30 %

Date	Couverture de la population
6 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	70 %
8 ans après la date de début de validité des droits d'utilisation	99,8 %

Tableau 14 Obligations de couverture 700 MHz pour les autres opérateurs

135. La limite de vitesse imposée dans la voie descendante dépend de la quantité de spectre détenue par l'opérateur dans la bande 700 MHz et dans la bande 800 MHz⁴⁸ :

- 6 Mbit/s pour un opérateur existant obtenant 10 MHz duplex dans la bande 700 MHz ;
- 5 Mbit/s pour un opérateur existant obtenant 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz ;
- 3 Mbit/s pour un opérateur qui n'est pas un opérateur existant.

6.9. Couverture du rail

136. En plus des obligations de couverture de la population (voir section 6.8.3), les opérateurs détenant des droits d'utilisation pour des fréquences dans la bande 700 MHz sont également soumis à une obligation de couverture des lignes ferroviaires suivantes :

- Bruxelles-Gand ;
- Bruxelles-Anvers ;
- Bruxelles-Liège (voie rapide et voie lente) ;
- Bruxelles-Namur ;
- Bruxelles-Halle ;
- Halle-Mons ;
- Anvers-Gand ;
- Gand-Courtrai ;
- Halle-Tournai ;
- Bruxelles-Charleroi ;
- Gand-Bruges ;
- Charleroi-Namur ;
- Louvain-Hasselt ;
- Namur-Arlon ;
- Liège-Welkenraedt.

137. L'objectif est d'atteindre une vitesse d'au moins 10 Mbit/s pour 98 % des emplacements pour les lignes ferroviaires susmentionnées :

- deux ans après la date de début de validité des droits d'utilisation pour les opérateurs existants ;
- neuf ans après la date de début de validité des droits d'utilisation pour les autres opérateurs.

138. Les obligations de couverture susmentionnées peuvent être atteintes avec toutes les fréquences pour lesquelles l'opérateur dispose de droits d'utilisation.

⁴⁸ Seuls les opérateurs existants détiennent du spectre dans la bande 800 MHz.

6.10. Itinérance nationale

6.10.1. Généralités

139. Cette section ne concerne que les opérateurs existants détenant des droits d'utilisation pour les bandes 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz ou 2100 MHz, et les nouveaux entrants détenant des droits d'utilisation pour les bandes 700 MHz ou 900 MHz.
140. L'IBPT peut imposer aux opérateurs existants d'offrir aux nouveaux entrants obtenant du spectre dans la bande 900 MHz⁴⁹ ou dans la bande 700 MHz, l'itinérance nationale sur leur réseau, pour une période limitée.
141. Les dispositions relatives à l'itinérance nationale sont quasiment identiques pour les opérateurs détenant des droits d'utilisation pour la bande 900 MHz (article 11 de l'arrêté royal 2G3G) et pour les opérateurs détenant des droits d'utilisation pour la bande 700 MHz (article 13 de l'arrêté royal 700 MHz).
142. Concrètement, l'IBPT peut imposer :
- à un opérateur existant qui détient du spectre dans la bande 700 MHz d'offrir l'itinérance nationale à un nouvel entrant qui détient également du spectre dans la bande 700 MHz ;
 - à un opérateur existant qui détient du spectre dans la bande 900 MHz, ou dans la bande 1800 MHz ou dans la bande 2100 MHz d'offrir l'itinérance nationale à un nouvel entrant qui détient au moins 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz.
143. Un nouvel entrant qui obtient du spectre dans la bande 700 MHz et dans la bande 900 MHz peut donc demander l'intervention de l'IBPT en vertu de l'arrêté royal 2G3G et/ou de l'arrêté royal 700 MHz.
144. Les nouveaux entrants sont libres de négocier des contrats d'itinérance nationale avec un ou plusieurs opérateurs existants. L'IBPT ne peut cependant imposer l'itinérance nationale comme mesure qu'après avoir constaté que les négociations commerciales à cet égard entre les opérateurs n'aboutissent pas à un accord dans un délai raisonnable.
145. Les dispositions du cadre réglementaire européen et de l'article 51 de la LCE, modifié par l'article 192 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses sont d'application.

6.10.2. Délais dont l'IBPT dispose afin d'imposer l'itinérance nationale

146. Si un opérateur qui respecte ses obligations de couverture introduit une requête, l'IBPT adopte les mesures dans les six mois suivant la réception de la requête de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

6.10.3. Déploiement minimum d'un réseau propre par l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale

147. Sauf accord contraire, le contrat d'itinérance nationale n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale a atteint une couverture d'au moins 20 % de la population belge. Un opérateur peut cependant introduire une requête avant d'avoir atteint une couverture de 20 % (voir section 6.8).

⁴⁹ Un opérateur qui détient moins de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz n'a pas droit à l'itinérance nationale.

6.10.4. Etendue géographique du contrat d'itinérance nationale

148. Un opérateur qui bénéficie du droit à l'itinérance nationale n'est pas en droit de bénéficier de services d'itinérance sur des réseaux de l'opérateur existant dans les zones où il a déployé son propre réseau, sauf accord contraire entre les parties au contrat d'itinérance.

6.10.5. Services couverts par le contrat d'itinérance nationale

149. Les services, qui font l'objet d'un contrat d'itinérance nationale entre un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, comprennent tous les services de communications électroniques offerts avec toutes les fréquences en dessous de 3 GHz pour lequel l'opérateur existant dispose de droits d'utilisation.

150. En pratique, cela inclut tous les services offerts dans les bandes 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1400 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz.

6.10.6. Durée du contrat d'itinérance nationale

151. Aucune des mesures en matière d'itinérance nationale qui sont imposées par l'IBPT ne sera applicable 8 ans après le début de la période de validité des droits d'utilisation.

6.10.7. Circonstances qui peuvent mettre fin au contrat d'itinérance nationale

152. Il est automatiquement mis fin au contrat d'itinérance nationale conclu à l'intervention de l'IBPT dans les cas suivants sauf accord contraire :

- si l'opérateur, qui a droit à l'itinérance nationale, négocie et conclut un autre contrat d'itinérance nationale avec un autre opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale ;
- si l'IBPT constate que l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale ne respecte pas ses obligations de couverture.

6.10.8. Prix *retail minus*

153. Si l'IBPT doit intervenir dans un litige au sujet du prix de l'itinérance nationale, il déterminera un tarif basé sur le prix *retail minus*. Le prix *retail minus* correspond au prix que l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale facture à ses utilisateurs finals pour la fourniture d'un service, après déduction des coûts qui ne sont pas supportés lorsque ce même service est fourni à un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et après addition des coûts raisonnablement engendrés uniquement par la fourniture de tels services d'itinérance.

6.11. ASTRID

6.11.1. Généralités

154. Cette section ne concerne que les opérateurs détenant des droits d'utilisation pour la bande 700 MHz.

155. En ce qui concerne les obligations des opérateurs relatives au réseau PPDR⁵⁰ d'ASTRID⁵¹, il faut distinguer :

- l'itinérance nationale PPDR ; et
- les mesures spécifiques PPDR⁵².

⁵⁰ Protection du public et les secours en cas de catastrophe.

⁵¹ La société A.S.T.R.I.D. S.A. créée par la loi du 8 juin 1998 sur les radiocommunications des services de secours et de sécurité.

⁵² Définition à l'article 1^{er}, 13^o de l'arrêté royal 700 MHz.

156. Tous les opérateurs ont l'obligation d'offrir l'itinérance nationale PPDR à ASTRID dans un délai de deux ans après la réception de la demande d'ASTRID. Le ministre des Télécommunications et le ministre de l'Intérieur peuvent obliger un ou plusieurs opérateurs 700 MHz à fournir à ASTRID les mesures PPDR spécifiques qui sont minimalement requises pour soutenir les services de secours et de sécurité.

6.11.2. Itinérance nationale PPDR

157. Tous les opérateurs ont l'obligation d'offrir l'itinérance nationale PPDR à ASTRID et doivent supporter les fonctionnalités nécessaires à cet effet. Ces fonctionnalités sont spécifiées à l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal 700 MHz :

- établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau public de téléphonie fixe ou mobile en Belgique ou à l'étranger ;
- accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier sur le réseau mondial Internet ;
- supporter les fonctionnalités MCPTT (Mission Critical Push to Talk), MCVideo (Mission Critical Video) et MCDData (Mission Critical Data) telles que développées par le 3GPP ;
- supporter les mécanismes de priorité et de préemption pour les utilisateurs d'ASTRID, tels que :
 - QCI (QoS Class Identifiers) ;
 - Réserve de minimum 3 valeurs ARP (Allocation and Retention Priority) ;
 - Access Class Barring et la réserve correspondante de quelques valeurs Access Class spécifiques (au minimum, les classes 12 et 14).

158. Les fonctionnalités susmentionnées peuvent, sur proposition conjointe d'ASTRID et des opérateurs et après avis de l'IBPT être déterminées plus en détail dans un arrêté du ministre des Télécommunications et du ministre de l'Intérieur fixant les spécifications techniques et les bandes de fréquences qui doivent être supportées.

159. Les opérateurs peuvent facturer à ASTRID les coûts liés à la consommation de ses utilisateurs (appel vocaux, SMS ou données), mais ne peuvent en aucun cas facturer les coûts liés à l'implémentation de ces fonctionnalités. L'IBPT détermine le mode de calcul du prix qu'un opérateur peut facturer à ASTRID pour la consommation de voix, SMS et données pour les radiocommunications PPDR des services de secours et de sécurité.

6.11.3. Mesures spécifiques PPDR

160. Afin de répondre aux conditions spécifiques en matière de couverture radio, robustesse, sécurité, disponibilité et d'autres éléments nécessaires aux communications PPDR, le ministre des Télécommunications et le ministre de l'Intérieur peuvent, après avis de l'IBPT concernant la faisabilité technique et la nécessité opérationnelle, obliger un ou plusieurs opérateurs 700 MHz à fournir à ASTRID les mesures PPDR spécifiques qui sont minimalement requises pour soutenir les services de secours et de sécurité.

161. L'implémentation de mesures spécifiques PPDR peut concerner toutes les fréquences et toutes les technologies (existantes et futures) que l'opérateur utilise pour son réseau ou son service.

162. L'IBPT détermine le mode de calcul du prix qu'un opérateur 700 MHz peut facturer à ASTRID pour la fourniture des mesures spécifiques PPDR en tenant compte des coûts réels et avérés de l'opérateur 700 MHz ainsi que d'une marge de profit raisonnable.

Chapitre 7. Organisation de la procédure d'attribution

7.1. Généralités

163. L'IBPT gèrera le fonctionnement quotidien des mises aux enchères. Toute question relative à la mise aux enchères doit être adressée à l'IBPT.
164. L'IBPT est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation.
165. Notamment, l'IBPT peut constater des infractions qui peuvent conduire à la nullité de l'offre ou à l'exclusion de la procédure.
166. Les règles applicables depuis le dépôt des candidatures jusqu'à l'attribution des droits d'utilisation sont décrites dans les arrêtés royaux, et les candidats doivent s'y rapporter. Pour faciliter la compréhension des règles, l'IBPT les synthétise ci-après. Cependant, seules les règles des arrêtés royaux sont opposables et obligatoires. En cas d'éventuelle contradiction, les arrêtés royaux priment sur le présent mémorandum.

7.2. Spectrum cap

167. Le *spectrum cap* représente la quantité maximale de spectre que peut détenir un groupe pertinent⁵³.

168. Le *spectrum cap* est indiqué au Tableau 15 pour les différentes bandes de fréquences.

Procédure	Bande de fréquences	Spectrum cap
A	900 MHz	15 MHz duplex
	1800 MHz	30 MHz duplex
	2100 MHz	25 MHz duplex
	700 MHz	10 MHz duplex
B	3400-3800 MHz	100 MHz
C	1400 MHz	2 <i>spectrum caps</i> : - 45 MHz pour l'ensemble de la bande - 20 MHz pour la sous-bande 1452-1492 MHz

Tableau 15 Spectrum caps

⁵³ Voir section 7.5.

7.3. Dossiers de candidature

169. L'IBPT publiera tous les appels aux candidats en même temps et fixera une date limite, pour l'introduction des candidatures, commune pour toutes les procédures.
170. L'IBPT notifiera toutes les décisions sur la recevabilité des candidatures en même temps.
171. Un candidat doit donc déposer :
- un dossier de candidature A_α pour pouvoir obtenir du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz et, pour les nouveaux entrants obtenir tout ou une partie du spectre réservé pour un nouvel entrant ;
 - un dossier de candidature A_β pour pouvoir obtenir du spectre dans la bande 700 MHz ;
 - un dossier de candidature B pour pouvoir obtenir du spectre dans la bande 3600 MHz ;
 - un dossier de candidature C pour pouvoir obtenir du spectre dans la bande 1400 MHz.
172. Lors des appels aux candidats, les éléments suivants seront publiés au Moniteur belge, sur le site Internet de l'IBPT et sur le site Internet <https://auction2022.be> :
- la date limite pour le dépôt des candidatures ;
 - le numéro de compte bancaire sur lequel la garantie doit être versée avant la date limite pour le dépôt des candidatures ;
 - quatre formulaires de dépôt de candidatures, donnant des directives en ce qui concerne le contenu et la soumission des candidatures.
173. Un candidat ayant déjà fait une notification, conformément à l'article 9 de la LCE, doit en inclure la preuve dans le dossier de candidature.
174. Un candidat qui n'a pas encore fait une notification doit inclure le formulaire de notification complété dans son dossier de candidature et s'acquitter du montant unique lié à la notification. Un tel candidat ne devra payer la redevance annuelle permettant de couvrir les frais de gestion et de suivi du dossier qu'en cas d'obtention de droits d'utilisation par ce candidat.

7.4. Candidats pour la procédure A

175. Pour la procédure A, il existe plusieurs types de candidats en fonction des types de lots pour lesquels le candidat peut faire offre.
176. Pour les opérateurs existants, 5 types de candidat sont envisageables :
- un candidat complet ayant déposé un dossier de candidature A_α et un dossier de candidature A_β qui peut faire offre pour tous les types de lots (A1, A2, A3, A4 et A5) ;
 - un candidat restreint (voir définition à l'annexe) ayant déposé un dossier de candidature A_α et un dossier de candidature A_β qui peut faire offre pour les types de lots A2 et A5 ;
 - un candidat complet ayant déposé uniquement un dossier de candidature A_α qui peut faire offre pour les types de lots A1, A2, A3 et A4 ;
 - un candidat restreint ayant déposé uniquement un dossier de candidature A_α qui peut faire offre pour les types de lots A2 ;
 - un candidat ayant déposé uniquement un dossier de candidature A_β qui peut faire offre pour les types de lots A5 ;
177. Pour les nouveaux entrants, 5 types de candidat sont envisageables :
- un candidat complet ayant déposé un dossier de candidature A_α et un dossier de candidature A_β qui peut faire offre pour tous les types de lots (A1, A2, A3, A4 et A5) ainsi que pour tout ou une partie du spectre réservé pour un nouvel entrant ;

- un candidat restreint ayant déposé un dossier de candidature A_α et un dossier de candidature A_β qui peut faire offre pour les types de lots A2 et A5 ;
- un candidat complet ayant déposé uniquement un dossier de candidature A_α qui peut faire offre pour les types de lots A1, A2, A3 et A4, ainsi que pour tout ou une partie du spectre réservé pour un nouvel entrant ;
- un candidat restreint ayant déposé uniquement un dossier de candidature A_α qui peut faire offre pour les types de lots A2 ;
- un candidat ayant déposé uniquement un dossier de candidature A_β qui peut faire offre pour les types de lots A5 ;

178. Le candidat doit indiquer dans son dossier de candidature A_α s'il est un candidat complet ou un candidat restreint.

7.5. Groupes pertinents

179. Les arrêtés royaux fournissent les définitions de « contrôle relatif à une personne »⁵⁴ et de « groupe pertinent »⁵⁵.

180. Si plusieurs candidats à la même procédure font partie d'un même groupe pertinent par rapport à un candidat, un seul est admis dans la procédure. Les candidats concernés devront choisir, à la demande de l'IBPT, lequel d'entre eux participera à la procédure. À défaut d'un tel choix, tous les candidats concernés seront exclus de la procédure.

181. Les candidats doivent notifier à l'IBPT toute modification ou toute proposition de modification relative au groupe pertinent dont ils font ou dont ils vont faire partie, dont ils sont avisés après le dépôt de leurs candidatures. Si un changement se produit et qu'il est de nature à ce que plusieurs candidats appartiennent au même groupe pertinent, alors ces différents candidats devront faire un choix parmi les candidats membres du même groupe pertinent, pour ne retenir qu'un seul candidat. À défaut, tous les candidats concernés seront exclus de la suite de la procédure.

7.6. Garanties

182. Les candidats doivent déposer une garantie dans le cadre de chacune de leur candidature à une des procédures d'attribution (voir Tableau 16). Tout manquement quant au versement de cette garantie mènera d'office à l'irrecevabilité de la candidature.

183. La garantie doit être versée sur le compte de l'État belge auprès de la Banque Nationale de Belgique, au plus tard à la date et à l'heure prévues pour l'introduction de la candidature, déterminées par l'IBPT et publiées au Moniteur belge.

⁵⁴ Le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations, Partie 1^{ère}, Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus.

⁵⁵ Par rapport à une personne (la " première personne ") :

- a) la première personne, et ;
- b) toute personne contrôlée par la première personne, et ;
- c) toute personne (la " deuxième personne ") qui contrôle la première personne, et ;
- d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et ;
- e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 1:19 du Code des sociétés et des associations, Partie 1^{ère}, Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}.

184. Les commissions de transfert et tous les autres frais ou taxes encourus dans le cadre du transfert de fonds vers le compte sont à charge de la personne qui effectue le transfert. Les candidats devront s'assurer que les fonds sont perçus nets de toute commission.

Procédure	Montant minimum ⁵⁶
A ⁵⁷	10 millions € pour un candidat complet ayant déposé un dossier de candidature A _α et un dossier de candidature A _β
	6 millions € pour un candidat restreint ayant déposé un dossier de candidature A _α et un dossier de candidature A _β
	5 millions € pour un candidat complet ayant déposé uniquement un dossier de candidature A _α
	5 millions € pour un candidat ayant déposé uniquement un dossier de candidature A _β
	1 million € pour un candidat restreint ayant déposé uniquement un dossier de candidature A _α
B	1 million €
C	1 million €

Tableau 16 Montant minimum des garanties initiales (à verser avant le dépôt de la candidature)

7.6.1. Intérêts sur la garantie

185. La garantie produira un intérêt au taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne. Ce taux d'intérêt peut être négatif. Cet intérêt sera calculé sur base quotidienne et sera capitalisé le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois.

186. Les fonds produiront un intérêt à partir du jour de leur transfert, pour autant qu'ils soient versés sur le compte bancaire de la Banque Nationale avant l'heure de clôture du système TARGET pour le clearing. Les fonds porteront intérêt jusqu'au jour précédant le jour où ils seront remboursés.

7.6.2. Augmentation de la garantie

187. Pendant la soumission d'offres des différentes procédures d'attribution, la garantie correspondante devra être majorée à chaque fois que le montant total des offres dépasse certains seuils (voir Tableau 17). Les garanties pour chaque procédure sont indépendantes les unes des autres.

Procédure	Seuil du montant total des offres ⁵⁸	Minimum de la garantie ⁵⁹
A	>100 millions €	5 millions €
	>150 millions €	7,5 millions €

⁵⁶ Les montants indiqués pour la procédure A représentent la somme des garanties initiales pour les procédures A_α et A_β.

⁵⁷ Un nouvel entrant qui souhaite faire offre uniquement sur tout ou une partie du spectre réservé, doit verser la garantie pour la procédure A_α (garantie initiale de 5 millions d'euros). Si ce nouvel entrant souhaite également faire offre pour la partie de la bande 700 MHz qui ne fait pas partie du spectre réservé, il doit également verser la garantie pour la procédure A_β.

⁵⁸ Le montant de la redevance unique pour le spectre réservé est pris en compte.

⁵⁹ Le montant de la garantie initiale (voir Tableau 16) est pris en compte.

Procédure	Seuil du montant total des offres ⁵⁸	Minimum de la garantie ⁵⁹
	>200 millions €	10 millions €
	>250 millions €	12,5 millions €
	>(Nx50) millions € ⁶⁰	(Nx2,5) millions €
B	>30 millions €	1,5 millions €
	>40 millions €	2 millions €
	>50 millions €	2,5 millions €
	>(Nx10) millions €	Nx0,5 millions € ⁶⁰
C	>30 millions €	1,5 millions €
	>40 millions €	2 millions €
	>50 millions €	2,5 millions €
	>(Nx10) millions €	Nx0,5 millions € ⁶⁰

Tableau 17 Montant des garanties en fonction des offres

188. L'offre émise sans augmentation de la garantie est nulle.
189. Les candidats sont autorisés à verser les montants de garantie complémentaire bien avant d'avoir atteint le seuil correspondant de l'offre.
190. Les candidats transmettent à l'IBPT la preuve de l'augmentation de la garantie avant d'émettre l'offre qui donne lieu à l'augmentation de la garantie.
191. Le Tableau 18 montre le montant de la redevance unique au prix de réserve correspondant au maximum de lots pour lesquels un candidat peut faire offre.

Procédure		Minimum des offres
A	Candidat complet ayant déposé un dossier de candidature A _α et un dossier de candidature A _β	221,710,000 €
	Candidat restreint ayant déposé un dossier de candidature A _α et un dossier de candidature A _β	66,730,000 €
	Candidat complet ayant déposé uniquement un dossier de candidature A _α	183,030,000 €
	Candidat ayant déposé uniquement un dossier de candidature A _β	38,680,000 €
	Candidat restreint ayant déposé uniquement un dossier de candidature A _α	28,050,000 €
B		46,100,000 €
C		24,000,000 €

Tableau 18 Montant total des offres pour le *spectrum cap*

192. En comparant le Tableau 16, le Tableau 17 et le Tableau 18, on constate par exemple que pour pouvoir faire une offre pour 100 MHz (*spectrum cap*) dans la bande 3600 MHz (procédure B), un candidat doit avoir une garantie d'au moins 2 millions €, ce qui est le double de la garantie initiale (1 million €). Un tel candidat est donc obligé d'augmenter sa garantie avant même le début de la procédure.

⁶⁰ Valable pour N>1.

193. Toute information relative aux garanties sera conservée de manière strictement confidentielle. Toute information relative au solde de la garantie, y compris les intérêts, sera communiquée sur demande. Les offrants n'ont accès qu'à l'information regardant leur propre garantie. Comme décrit ci-dessus, toutes les garanties produiront un intérêt au taux de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne.

7.6.3. Remboursement éventuel de la garantie

194. La garantie, en ce compris les intérêts, est reversée aux candidats à qui ne sont pas octroyés des droits d'utilisation.

195. La garantie liée au dossier de candidature A_a n'est pas reversée aux :

- candidats restreints admis n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la procédure A ;
- candidats complets admis n'ayant notifié aucune offre régulière⁶¹ pour des lots autres que des lots de type A2 pendant la procédure A (pendant la mise aux enchères préliminaire pour les nouveaux entrants ou pendant la mise aux enchères principale).

196. La garantie liée au dossier de candidature A_B n'est pas reversée aux candidats admis n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la procédure A (pendant la mise aux enchères préliminaire pour les nouveaux entrants ou pendant la mise aux enchères principale).

197. La garantie liée au dossier de candidature B n'est pas reversée aux candidats admis n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la procédure B.

198. La garantie liée au dossier de candidature C n'est pas reversée aux candidats admis n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la procédure C.

7.7. Recevabilité

199. Si les conditions suivantes ne sont pas remplies, la candidature peut être considérée comme irrecevable :

- la candidature doit être déposée au plus tard le dernier jour du délai de dépôt des candidatures, à l'heure déterminée par l'IBPT et publiée au Moniteur belge ;
- la candidature doit être déposée auprès de l'IBPT, contre remise d'un accusé de réception, en deux exemplaires, avec l'indication d'un original signé par le ou les représentant(s) habilité(s) du candidat ;
- la garantie doit être versée dans des sommes exigibles, en euros, au plus tard au moment du dépôt de la candidature, de manière inconditionnelle et irrévocable. Elle est versée au profit de l'Etat belge, auprès de la Banque nationale de Belgique, sur le numéro de compte communiqué (voir § 172);
- la candidature doit être complète, contenant toutes les informations requises et dans la forme correcte ;
- la candidature doit être déposée par une entreprise, qui n'est pas en état de faillite ou de liquidation ou dans une situation analogue, n'a pas fait de déclaration de faillite, n'est pas impliquée dans une procédure de liquidation ou de concordat judiciaire, ou une situation ou procédure analogue.

200. La candidature ne peut pas être soumise de manière électronique⁶². L'original ne peut par conséquent pas être signé électroniquement par le ou les représentant(s) habilité(s) du candidat.

⁶¹ Le spectre qui peut être attribué automatiquement à chaque opérateur existant est considéré comme une offre régulière.

⁶² Les différents arrêtés royaux ne prévoient pas de soumission de la candidature de manière électronique.

201. La candidature doit être rédigée en langue française, en langue néerlandaise ou en langue allemande.
202. Aucune modification ne pourra être apportée aux candidatures après leur dépôt.
203. Si plusieurs candidats font partie d'un même groupe pertinent, l'IBPT demandera aux candidats concernés de faire un choix au sein du groupe pertinent. A défaut d'un tel choix tous les candidats concernés seront exclus de la procédure.
204. Dès que la recevabilité des candidatures a été décidée, les candidats en seront informés. L'information fournie aux candidats admis diffère selon la procédure (voir Tableau 19).

Procédure	Information fournie aux candidats admis
A	L'identité fictive : - des candidats complets admis (dossier de candidature A_α) ; - des candidats restreints admis (dossier de candidature A_α) ; - des candidats admis (dossier de candidature A_β).
B	Nombre de candidats admis
C	Nombre de candidats admis

Tableau 19 Information fournie aux candidats admis sur les autres candidats admis

7.8. Conduite de la procédure

7.8.1. Généralités

205. Cette section donne un aperçu du format de la mise aux enchères. Les règles détaillées de la mise aux enchères seront fournies aux candidats admis.
206. La procédure A est composée de maximum quatre parties :
- l'attribution automatique de spectre aux opérateurs existants (voir section 7.8.5) ;
 - une mise aux enchères préliminaire réservée aux nouveaux entrants (voir section 7.8.6) ;
 - une mise aux enchères de type SMRA pour des lots génériques (voir section 7.8.7) ;
 - un tour supplémentaire afin de déterminer le positionnement des blocs dans la bande (voir section 7.8.8).
207. Les procédures B et C sont composées de maximum deux parties :
- une mise aux enchères de type SMRA pour des lots génériques et spécifiques (voir section 7.8.7) ;
 - un tour supplémentaire afin de déterminer le positionnement des blocs correspondant aux lots génériques dans la bande (voir section 7.8.8).

7.8.2. Système d'adjudication électronique

208. Les mises aux enchères seront assurées via un système d'adjudication électronique, permettant aux candidats de faire des offres de manière sécurisée via l'Internet public.
209. Les candidats admis seront en mesure de se connecter au système d'adjudication électronique via l'Internet public en utilisant un navigateur web standard. Pour ce faire, les candidats admis devront disposer d'une connexion Internet de bonne qualité et fiable, et utiliser un ordinateur disposant d'un navigateur web compatible. Il ne devrait pas être nécessaire d'installer d'autre matériel ou logiciel spécialisés pour participer à la mise aux enchères. Des procédures de sécurité appropriées seront utilisées afin d'assurer l'intégrité du système et de maintenir la confidentialité des soumissions d'offres.

210. L'interface de soumission du système d'adjudication électronique fournira des informations en temps réel sur le statut et la progression de la mise aux enchères, y compris un calendrier des tours, des formulaires de soumission d'offres ainsi que des rapports des résultats des tours.
211. Les candidats admis recevront un guide avant le début de la mise aux enchères. Ce guide contiendra toutes les informations pertinentes sur le système d'adjudication électronique, y compris les exigences de matériel et de logiciel, les instructions de login et les modalités d'utilisation de l'interface de soumission. Une session d'entraînement ainsi qu'une mise aux enchères de test seront également organisées pour les candidats admis peu avant le début de la mise aux enchères proprement dite.

7.8.3. Perturbation de la mise aux enchères

212. Tout comportement ou communication qui perturbe le bon déroulement de la mise aux enchères est interdit.

7.8.4. Collusion

213. Les candidats s'abstiendront, sous peine d'exclusion de leur candidature, d'échanger des informations confidentielles avec d'autres candidats. Ils s'abstiendront également de s'accorder avec d'autres candidats, et de tout acte pouvant influencer le résultat de la procédure ou qui pourrait nuire au maintien de la concurrence au cours de la mise aux enchères.
214. En cas de constat d'infraction sur ce point, l'IBPT dépose plainte auprès des autorités de la concurrence et dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. L'IBPT exclut de toute façon ces candidats de la procédure.

7.8.5. Spectre réservé aux opérateurs existants

215. Cette section ne concerne que la procédure A.
216. Du spectre peut être attribué automatiquement à chaque opérateur existant, à sa demande, pour autant qu'il soit un candidat complet admis pour la procédure A.
217. Le nombre maximal de lots qui peuvent être attribués à chaque opérateur existant dépend du nombre de candidats complets admis pour la procédure A (voir Tableau 20). Un opérateur existant peut très bien demander moins de lots que le nombre maximal mentionné au Tableau 20.

Type de lot	Nombre maximal (pour chaque opérateur existant)	
	Si nombre de candidats complets admis ≤ 3	Si nombre de candidats complets admis > 3
A1	2	1
A3	4	3
A4	2	2

Tableau 20 Lots réservés aux opérateurs existants

218. Pour ces lots attribués automatiquement, l'opérateur existant doit payer une redevance unique conformément à l'article 30 de la LCE (voir section 6.6).
219. Les lots attribués automatiquement sont des lots génériques et la position des blocs de fréquences dans les différentes bandes de fréquences est déterminée ultérieurement (voir section 7.8.8). Le cas échéant, les offres émises par l'opérateur existant lors du tour supplémentaire visant à déterminer le positionnement des blocs, s'ajoutent aux montants fixés par l'article 30 de la LCE.
220. Tous les candidats admis pour la procédure A sont informés du nombre de lots attribués automatiquement aux opérateurs existants avant le début de la mise aux enchères principale.

7.8.6. Mise aux enchères préliminaire pour les nouveaux entrants

221. Cette section ne concerne que la procédure A.
222. La procédure A débute par une mise aux enchères préliminaire réservée aux nouveaux entrants afin d'octroyer six blocs de fréquences de 5 MHz duplex, séparément ou sous la forme d'un lot unique (voir Chapitre 4).
223. Seuls des candidats complets admis peuvent participer à cette mise aux enchères préliminaire.
224. Pendant la mise aux enchères préliminaire, les candidats peuvent faire lors de chaque tour :
- une offre pour le lot unique dans le cas d'une mise aux enchères du spectre réservé sous la forme d'un lot unique ;
 - plusieurs offres pour des lots individuels dans le cas d'une mise aux enchères du spectre réservé sous la forme de six blocs de fréquences de 5 MHz duplex.
225. Le format des mises aux enchères sélectionné est d'une enchère simultanée ascendante à plusieurs tours (SMRA). Le format SMRA est « simultané » car il attribue tous les lots en même temps par un seul processus. Le format SMRA est une « enchère ascendante à plusieurs tours » car il permet aux candidats de soumettre des offres, en réaction à des prix ascendants, au cours de tours successifs.
226. Les différents lots mis aux enchères sont décrits au Chapitre 4.
227. Chaque candidat peut faire une offre pour plusieurs lots durant un tour. En faisant une offre, le candidat indique qu'il souhaite acheter le lot au prix annoncé par le système d'adjudication. Une offre est contraignante et ne peut pas être annulée.
228. L'article 30 de la LCE fixe l'offre minimum pour la vente aux enchères, qui sera le prix des différents lots durant le premier tour des offres de la mise aux enchères (voir section 6.6).
229. Les candidats peuvent enchérir sur plusieurs lots à la fois. Les candidats sont libres de faire une offre pour différents lots au cours de tours différents mais doivent respecter les règles d'activité de la mise aux enchères définies par l'IBPT.
230. Un candidat détenant l'offre la plus élevée pour un lot ne peut plus faire une nouvelle offre pour ce lot lors du tour suivant, ni se retirer de la mise aux enchères, sauf si un autre candidat fait une offre supérieure pour ce lot spécifique. Toutefois, le candidat peut enchérir sur d'autres lots, soumis aux règles d'activité de la mise aux enchères. A moins qu'un autre candidat ne surenchérisse par la suite sur l'offre faite pour ce même lot, le candidat acquerra le lot, à l'issue de la mise aux enchères, au prix soumis au paiement d'une redevance unique égale à son enchère la plus élevée.
231. Lors de chaque tour, un candidat peut :
- Faire une ou plusieurs offres
 - Un candidat peut faire une offre en respectant les règles d'activité.
 - Chaque offre doit être un multiple de 10.000 euros.
 - Utiliser une carte pour passer
 - Un candidat qui autrement serait tenu de faire une offre ou de se retirer de la mise aux enchères peut également faire valoir une de ses cartes pour passer, lui permettant de ne pas prendre part à ce tour, sans que l'on considère qu'il s'est retiré de la mise aux enchères.
 - L'utilisation de la carte pour passer peut-être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui ne s'est pas retiré de la mise aux enchères, est considéré avoir utilisé une carte pour passer s'il pouvait le faire.

- Il est toujours possible pour un candidat d'utiliser une carte pour passer comme alternative à une offre, même si ce candidat détient l'offre la plus élevée pour un ou plusieurs blocs de fréquences. Chaque candidat peut faire valoir une carte pour passer au cours de maximum trois tours.
 - Se retirer de la mise aux enchères préliminaire
 - Un candidat qui ne détient pas l'offre la plus élevée pour aucun bloc peut se retirer officiellement de la mise aux enchères. Un candidat qui s'est retiré, n'est pas autorisé à rejoindre la mise aux enchères à un stade ultérieur.
 - Le retrait de la mise aux enchères peut être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui n'a pas utilisé une carte pour passer, est considéré s'être retiré de la mise aux enchères s'il ne pouvait pas utiliser une carte pour passer (s'il disposait encore d'une carte pour passer, il est réputé avoir utilisé cette carte).
232. A l'issue de chaque tour, le système d'adjudication communiquera à tous les candidats les informations relatives à l'activité durant le tour terminé ainsi que les paramètres pour le prochain tour. Les informations suivantes sont fournies aux candidats :
- L'heure de début et l'heure de fin du prochain tour ;
 - Pour chaque lot :
 - montant de l'offre régulière la plus élevée ;
 - identité fictive du candidat détenant l'offre régulière la plus élevée ;
 - montant de l'offre pour le tour suivant⁶³.
233. Le tour final de la mise aux enchères préliminaire sera le tour au cours duquel aucune nouvelle offre ne sera faite et aucune carte pour passer ne sera utilisée.
234. Tous les candidats admis pour la procédure A sont informés du montant de l'offre la plus élevée et de l'identité fictive du candidat détenant cette offre pour chaque lot.

7.8.7. Mise aux enchères principale

235. Cette section donne un aperçu de la mise aux enchères de type SMRA qui sera utilisée pour les trois procédures.
236. Pendant les procédures de mise aux enchères, les candidats peuvent faire plusieurs offres lors de chaque tour pour des lots individuels.
237. Le format des mises aux enchères sélectionné est une enchère simultanée ascendante à plusieurs tours (SMRA). Le format SMRA est « simultané » car il attribue tous les lots en même temps par un seul processus. Le format SMRA est une « enchère ascendante à plusieurs tours » car il permet aux candidats de soumettre des offres, en réaction à des prix ascendants, au cours de tours successifs.
238. Les différents lots mis aux enchères sont décrits au Chapitre 3. Aucun candidat ne peut faire une offre pour les lots attribués automatiquement aux opérateurs existants (section 7.8.5) ou sur les lots acquis par un nouvel entrant lors de la mise aux enchères préliminaire (section 7.8.6).
239. Chaque candidat peut faire une offre pour plusieurs lots durant un tour. En faisant une offre, le candidat indique qu'il souhaite acheter le lot au prix qu'il choisit dans une fourchette annoncée par le système d'adjudication. Une offre est contraignante et ne peut pas être annulée.

⁶³ Le montant de l'offre fixé par l'IBPT est égal au montant de l'offre régulière la plus élevée, augmenté d'un pourcentage compris entre 2 et 10%.

240. L'article 30 de la LCE fixe l'offre minimum pour la vente aux enchères, qui sera le prix minimum des différents lots durant le premier tour des offres de la mise aux enchères (voir section 6.6).
241. Les candidats peuvent enchérir sur plusieurs lots à la fois pourvu que la largeur de bande agrégée des blocs sur lesquels ils émettent une offre ou détiennent l'offre la plus élevée, n'excède pas les différents *spectrum caps* (voir section 7.2). Les candidats sont libres de faire une offre pour différents lots au cours de tours différents mais doivent respecter les règles d'activité de la mise aux enchères définies par l'IBPT.
242. Un candidat détenant l'offre la plus élevée pour un lot ne peut plus faire une nouvelle offre pour ce lot lors du tour suivant, ni se retirer de la mise aux enchères, sauf si un autre candidat fait une offre supérieure pour ce lot spécifique. Toutefois, le candidat peut enchérir sur d'autres lots, soumis aux règles d'activité de la mise aux enchères. A moins qu'un autre candidat ne surenchérisse par la suite sur l'offre faite pour ce même lot, le candidat acquerra le lot, à l'issue de la mise aux enchères, au prix soumis au paiement d'une redevance unique égale à son enchère la plus élevée.
243. Lors de chaque tour, un candidat peut :
- Faire une ou plusieurs offres
 - Un candidat peut faire une offre en respectant les *spectrum caps* et les règles d'activité. Les offres ne peuvent pas être inférieures au montant de l'enchère minimum déterminé par l'IBPT pour le tour. Les offres ne peuvent pas être supérieures au montant de l'enchère maximum déterminé par l'IBPT pour le tour.
 - Chaque offre doit être un multiple de 10.000 euros.
 - Utiliser une carte pour passer
 - Un candidat qui autrement serait tenu de faire une offre ou de se retirer de la mise aux enchères peut également faire valoir une de ses cartes pour passer, lui permettant de ne pas prendre part à ce tour, sans que l'on considère qu'il s'est retiré de la mise aux enchères.
 - Vu que les trois procédures sont autonomes, une carte pour passer ne vaut évidemment que pour la seule procédure pour laquelle elle a été utilisée.
 - L'utilisation de la carte pour passer peut-être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui ne s'est pas retiré de la mise aux enchères, est considéré avoir utilisé une carte pour passer s'il pouvait le faire.
 - Il est toujours possible pour un candidat d'utiliser une carte pour passer comme alternative à une offre, même si ce candidat détient l'offre la plus élevée pour un ou plusieurs blocs de fréquences. Chaque candidat peut faire valoir une carte pour passer au cours de maximum trois tours.
 - Se retirer de la mise aux enchères
 - Un candidat qui ne détient pas l'offre la plus élevée pour aucun bloc peut se retirer officiellement de la mise aux enchères. Un candidat qui s'est retiré, n'est pas autorisé à rejoindre la mise aux enchères à un stade ultérieur.
 - Vu que les trois procédures sont autonomes, le retrait de la mise aux enchères ne vaut évidemment que pour la seule procédure pour laquelle le candidat s'est retiré.
 - Le retrait de la mise aux enchères peut être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui n'a pas utilisé une carte pour passer, est considéré s'être retiré de la mise aux enchères s'il ne pouvait pas utiliser une carte pour passer (s'il disposait encore d'une carte pour passer, il est réputé avoir utilisé cette carte).
244. A l'issue de chaque tour, le système d'adjudication communiquera à tous les candidats les informations relatives à l'activité durant le tour terminé ainsi que les paramètres pour le prochain tour. Les informations suivantes sont fournies aux candidats :

- L'heure de début et l'heure de fin du prochain tour ;
- Pour chaque lot :
 - montant de l'offre régulière la plus élevée ;
 - identité fictive du candidat détenant l'offre régulière la plus élevée ;
 - montant de l'offre minimale pour le tour suivant⁶⁴ ;
 - montant de l'offre maximale pour le tour suivant⁶⁵.

245. Le tour final de la mise aux enchères de type SMRA de chaque procédure sera le tour au cours duquel aucune nouvelle offre ne sera faite et aucune carte pour passer ne sera utilisée, dans le cadre de cette procédure.

246. A l'issue du tour final de chaque procédure, le système d'adjudication communiquera, à tous les candidats retenus (voir définition à l'annexe), le montant de l'offre régulière la plus élevée ainsi que l'identité du candidat détenant cette offre.

7.8.8. Positionnement des lots

247. A l'issue de la mise aux enchères de type SMRA, la position des blocs de fréquences correspondant aux lots génériques n'est pas encore définie.

248. Pour chaque procédure, les candidats retenus peuvent, dans un délai qui sera fixé par l'IBPT, communiquer à l'IBPT une proposition commune pour le positionnement des différents blocs de fréquences. Dans le cas de la procédure A, l'ensemble des candidats détenant l'offre régulière la plus élevée pour au moins un lot dans une bande de fréquences, peuvent communiquer une proposition pour cette seule bande de fréquences.

249. Si les candidats retenus ne parviennent pas à trouver un accord ou si l'IBPT n'accepte pas la proposition commune, un tour supplémentaire doit se tenir.

250. Pour chaque bande de fréquences pour laquelle aucun accord n'a pu être trouvé, l'IBPT établit une liste exhaustive d'options de positionnement. Pour toutes les options, l'ensemble des blocs de fréquences attribués à un opérateur dans une bande de fréquence doivent, dans la mesure du possible, être contigus. Pour les bandes de fréquences 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz, le spectre non attribué doit se situer dans le bas de la bande. Pour la bande de fréquences 3600 MHz, le spectre non attribué doit se situer dans le haut de la bande.

251. Pour les bandes de fréquences 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz le nombre d'options de positionnement est égal à la factorielle du nombre de candidats ayant obtenu des droits d'utilisation dans la bande de fréquences.

252. Le système d'adjudication communiquera à chaque candidat participant au tour supplémentaire d'une procédure :

- la liste des options de positionnement pour chaque bande de fréquences ;
- l'heure de début et l'heure de fin du tour supplémentaire.

253. Lors du tour supplémentaire, les candidats peuvent remettre des offres supplémentaires pour leurs options de placement préférées pour chaque bande de fréquences.

⁶⁴ Le montant de l'offre maximal fixé par l'IBPT est égal au montant de l'offre régulière la plus élevée, augmenté d'un pourcentage compris entre 0 et 10%.

⁶⁵ Le montant de l'offre maximal fixé par l'IBPT est égal au montant de l'offre régulière la plus élevée, augmenté d'un pourcentage compris entre 0 et 50%.

254. Pour chaque bande de fréquences, l'option choisie est celle pour laquelle la somme des offres est la plus élevée⁶⁶.

255. Les règles détaillées de la mise aux enchères qui seront fournies aux candidats admis donnent des explications détaillées sur le déroulement du tour supplémentaire.

7.8.9. Attribution des droits d'utilisation

256. L'IBPT notifiera officiellement à chaque candidat retenu l'attribution de ses droits d'utilisation et confirmera la redevance unique à payer. La redevance unique payée par un candidat s'élève à la somme des offres les plus élevées pour l'ensemble des lots octroyés à ce candidat (voir sections 7.8.5, 7.8.6 et 7.8.7) et, le cas échéant, des offres supplémentaires émises par ce candidat pour les options de placement choisies (voir section 7.8.8).

257. Le montant de la garantie, augmenté des intérêts, sera déduit de la redevance unique à payer.

258. En cas de paiements échelonné (voir § 119), il est possible que le montant de la garantie soit supérieur au montant du premier paiement. Le montant de la garantie sera dans ce cas utilisé pour payer entièrement ou partiellement le(s) paiement(s) suivant(s).

259. Le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraîne le retrait des droits d'utilisation.

260. Les instructions relatives au paiement du solde seront envoyées aux candidats retenus en temps utile.

7.9. Chronologie des procédures

261. L'IBPT publiera tous les appels aux candidats en même temps et fixera une date limite, pour l'introduction des candidatures, commune pour toutes les procédures. Le nombre de candidats pourra évidemment être différent d'une procédure à l'autre.

262. L'IBPT notifiera toutes les décisions sur la recevabilité des candidatures en même temps.

263. Les deux procédures A et B seront organisées simultanément. Les deux procédures resteront autonomes mais le moment du début et de la fin de chaque tour, des différentes procédures, seront synchronisés. Le nombre de tours pourra évidemment être différent d'une procédure à l'autre.

264. L'organisation simultanées des procédure A et B, sera directement suivie par l'organisation de la procédure C.

⁶⁶ En cas d'*ex aequo*, entre 2 options le système d'adjudication effectue un tirage au sort.

Chapitre 8. Questions réglementaires

8.1. Obligations

265. Les opérateurs sont soumis à certaines obligations résultant du cadre réglementaire en matière de communications électroniques.
266. L'IBPT publie sur son site Internet une liste d'obligations⁶⁷. Cette liste ne constitue cependant pas un relevé exhaustif de toutes les obligations auxquelles un opérateur actif sur le marché belge doit satisfaire.

8.2. Modification des droits d'utilisation

267. Une modification des droits d'utilisation n'est possible que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables. La modification envisagée sera préalablement soumise au secteur. Le cadre réglementaire européen⁶⁸ prévoit en effet que les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

8.3. Manquement et révocation

268. Lorsque l'IBPT constate que l'opérateur ne respecte pas les conditions d'exercice des droits d'utilisation qui lui sont accordés, ou qu'il n'agit pas en conformité avec les lois et règlements dont le respect est contrôlé par l'IBPT ou avec les décisions prises par l'IBPT, l'IBPT peut ordonner à l'opérateur d'y remédier, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il impartit et imposer une amende administrative ou une astreinte, conformément à l'article 21 §§ 1 à 5 de la loi « IBPT ». Si l'opérateur ne met pas un terme à l'infraction, l'IBPT peut à nouveau imposer une amende administrative ou une astreinte à l'opérateur (article 21, § 6 de la loi « IBPT »).
269. L'article 21, § 7, de la loi « IBPT » ajoute que lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises n'ont pas permis de remédier à l'infraction, l'IBPT peut suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, ou ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné.

8.4. Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement

8.4.1. Généralités

270. La construction de sites et l'installation des antennes peuvent être soumises à l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme. D'une part, cette compétence en matière de permis d'urbanisme relève des Régions, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne. D'autre part, il est possible qu'une réglementation communale supplémentaire soit en vigueur. De plus amples informations sur les prescriptions urbanistiques doivent être demandées auprès des Régions et communes respectives.
271. L'installation d'antennes peut également être soumise à l'obligation d'obtenir un permis d'environnement ou d'une attestation confirmant le respect de la réglementation régionale relative au respect d'une limite d'émission de rayonnement électromagnétique. Ces permis ou attestations doivent être obtenues auprès des Régions respectives.
272. Les informations sur la situation dans les trois Régions est donnée à titre indicatif.

⁶⁷ <https://www.ibpt.be/opérateurs/publication/liste-dexigences>.

⁶⁸ Article 18 de la directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 *établissant le code des communications électroniques européen (refonte)*.

273. L'IBPT n'exerce aucune compétence en la matière. Il ne peut nullement être tenu pour responsable au cas où les autorisations ou permis requis par les régions seraient refusés, ainsi qu'en cas de dépassement des limites d'émission.

8.4.2. Situation dans la Région de Bruxelles-Capitale

274. L'ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, fixe une limite cumulative de 0,096 W/m² (soit environ 6 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, dans les zones accessibles au public. Cette limite varie selon la fréquence :

- 0,043 W/m² pour les fréquences situées entre 0,1 et 400 MHz ;
- $f/9375$ exprimés en W/m² entre 400 MHz et 2 GHz, où f représente la fréquence exprimée en MHz ;
- 0,22 W/m² pour les fréquences situées entre 2 GHz et 300 GHz.

275. En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*, l'ensemble des antennes d'un opérateur ne peut pas dépasser 33 % de la limite cumulative.

276. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 *fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes* ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 *relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques*, sont également d'application.

277. Les dossiers de permis d'environnement sont traités par Bruxelles Environnement, l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale. Les opérateurs sont en outre tenus de communiquer à Bruxelles Environnement certaines caractéristiques techniques de leurs installations.

278. Des informations sont disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement⁶⁹.

279. Le 23 juillet 2021, le gouvernement bruxellois a décidé de valider le principe d'une hausse limitée de la norme d'émissions actuelle en la portant à 14,5 V/m.

8.4.3. Situation dans la Région flamande

280. L'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 *fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II)*, fixe une limite cumulative de 20,58 V/m pour une fréquence de 900 MHz, pour toutes les zones accessibles au public. Cette limite varie selon la fréquence :

- 13,7 V/m pour les fréquences situées entre 10 et 400 MHz ;
- $0,686 \sqrt{f}$ exprimés en V/m entre 400 MHz et 2 GHz, où f représente la fréquence exprimée en MHz ;
- 30,7 V/m pour les fréquences situées entre 2 GHz et 10 GHz.

281. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995, chaque antenne⁷⁰ d'un opérateur ne peut pas dépasser 3 V/m pour une fréquence de 900 MHz, ce qui correspond à 2,125 %⁷¹ de la limite cumulative.

⁶⁹ <https://environnement.brussels/thematiques/ondes-et-antennes>.

⁷⁰ Pour la Région flamande, il faut considérer qu'il y a une antenne par technologie déployée et par bande de fréquences.

⁷¹ $(3/20,58)^2$.

282. En pratique⁷², c'est donc toujours la limite par antenne qui est la plus restrictive.
283. Un projet de révision de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 prévoit de remplacer la limite de 3 V/m par antenne par une limite de 9,2 V/m par opérateur.
284. Une attestation de conformité est nécessaire pour chaque exploitation et changement d'une antenne émettrice stationnaire établissant le respect de la norme. Les demandes sont traitées par le *Departement Leefmilieu, Natuur en Energie*.
285. Par ailleurs, le Code flamand de l'aménagement du territoire requiert en principe la délivrance d'un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par l'autorité flamande. Néanmoins, le Code prévoit certaines exceptions à ce principe.
286. Des informations sont disponibles sur le site Internet du *Departement Omgeving* du gouvernement flamand⁷³.

8.4.4. Situation dans la Région wallonne

287. Le décret du 3 avril 2009 *relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires*, fixe une limite de 3 V/m pour chaque antenne⁷⁴ d'un opérateur, indépendamment de la fréquence.
288. Un dossier doit être introduit par installation auprès de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP).
289. Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont en outre soumises à déclaration préalable au sens du décret du 11 mars 1999 *relatif au permis d'environnement* établissant le respect de la norme. La déclaration est envoyée au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. Les antennes supérieures à 500 kW sont soumises au permis d'environnement.
290. Par ailleurs, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (« CWATUPE ») requiert en principe un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement wallon. Néanmoins, le CWATUPE prévoit des exceptions à ce principe.
291. Des informations sont disponibles sur le site Internet de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP)⁷⁵.
292. Le gouvernement wallon a mis en place un groupe d'experts chargé d'évaluer et, le cas échéant, proposer des modifications au décret du 3 avril 2009 *relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires*, afin de permettre un déploiement, encadré, de la 5G en Wallonie. Une révision du décret du 3 avril 2009 est envisagée dans le courant de l'année 2022 en fonction des recommandations du groupe d'experts.

8.5. Partage de l'infrastructure et partage du spectre

293. Les infrastructures mobiles et plus particulièrement, le partage du réseau d'accès radio (RAN : *radio access network*) devient un sujet important, que les opérateurs de réseaux mobiles évaluent et prennent en considération dans leurs projets d'expansion et décisions d'investissement.

⁷² Jusqu'à 47 antennes.

⁷³ <https://omgeving.vlaanderen.be/klimaat-en-milieu/gezonde-veilige-en-aantrekkelijke-leefomgeving/straling-zendantennes-wifi-gsm>.

⁷⁴ Pour la Région wallonne, il faut considérer qu'il y a une antenne par technologie déployée.

⁷⁵ <https://www.issep.be/champs-electromagnetiques/>.

294. Dans ce contexte, soucieux de garantir une transparence totale pour tous les acteurs du marché, l'IBPT avait publié une communication⁷⁶ en 2012, afin de clarifier les principaux concepts associés au partage des infrastructures mobiles, d'en exposer le pour et le contre, de donner des lignes directrices et d'expliquer les attentes de l'IBPT par rapport au comportement des opérateurs sur le marché belge.
295. En 2017, l'IBPT a fait appel à un consultant externe pour étudier le partage de l'infrastructure et le partage du spectre. Cette étude a été réalisée par IDATE et a donné lieu au rapport intitulé « Partage de l'Infrastructure et Partage du Spectre ». Le rapport a été publié⁷⁷ par l'IBPT.

8.6. Thésaurisation du spectre

296. L'article 19/1 de la LCE dispose que les droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont assortis de conditions de façon à garantir l'utilisation optimale et la plus efficace et efficiente du spectre radioélectrique. Ces conditions précisent les paramètres applicables, y compris le délai pour exercer les droits d'utilisation, dont le non-respect donnerait à l'IBPT le droit de retirer le droit d'utilisation conformément à l'article 18, § 3, ou d'imposer d'autres mesures. L'IBPT a organisé une consultation publique le 14 janvier 2014. Suite à cette consultation, l'IBPT a publié la communication du 28 avril 2014 *concernant la consultation relative à la thésaurisation du spectre*.

8.7. Equipementiers à risque

297. Au niveau de l'Union européenne, divers travaux ont été menés sur la sécurité de la 5G, aboutissant à des recommandations invitant les États membres à prendre des mesures spécifiques.
298. Le 9 octobre 2019, le groupe de coopération NIS a publié un rapport sur l'évaluation coordonnée des risques liés à la cybersécurité des réseaux de cinquième génération (5G). En janvier 2020, une boîte à outils commune contenant des mesures d'atténuation des risques a été publiée par le groupe de coopération NIS. Le but est de proposer des solutions concernant les risques identifiés dans le rapport précité.
299. La Commission européenne a apporté son soutien à la mise en œuvre de cette boîte à outils et l'a encouragée via la publication le 29 janvier 2020 de sa communication « Sécurité du déploiement de la 5G dans l'UE - Mise en œuvre de la boîte à outils de l'UE » au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.
300. Afin de mettre en œuvre cette boîte à outils, il a été choisi d'insérer une nouvelle disposition dans la LCE. Cette adaptation de la LCE est, au moment d'écrire ce texte, en discussion à la Chambre.
301. Ce nouvel article contient différentes exigences concernant les MNO (*Mobile Network Operators*) :
- ils doivent obtenir une autorisation préalable (ou une autorisation de régularisation) pour pouvoir utiliser un élément de leur réseau 5G ;
 - ils sont également tenus d'obtenir une autorisation préalable (ou une autorisation de régularisation) pour pouvoir faire appel à certains prestataires de services ;
 - lorsqu'un MNO offre des services de communications électroniques en Belgique à l'aide d'un réseau 5G, les infrastructures de ce réseau doivent se trouver sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne.
302. En complément, les MNO peuvent se voir imposer des règles pour qu'ils exercent sur le territoire des États membres de l'UE les activités qui sont absolument nécessaires pour le fonctionnement, la sécurité et la continuité de leur réseau 5G.

⁷⁶ Communication de l'IBPT du 17 janvier 2012 *présentant des lignes directrices sur le partage des infrastructures*.

⁷⁷ Communication de l'IBPT du 26 juillet 2018 *concernant le partage de l'infrastructure et partage du spectre*.

303. Il convient également d'ajouter que le projet de nouvelle disposition prévoit une possibilité d'étendre ces obligations à une ou plusieurs catégories de MVNO (*Mobile Virtual Network Operators*) et à certains fournisseurs de réseaux privés, lorsqu'ils fournissent des services 5G.
304. Les éléments suivants ne sont pas soumis à une autorisation préalable :
- les éléments passifs du réseau (à savoir ceux qui ne sont pas alimentés par une source d'énergie) ;
 - les points de terminaison du réseau, à moins qu'ils ne soient utilisés pour la fourniture de services 5G, et ;
 - les réseaux mobiles de la quatrième génération et des générations antérieures, à condition qu'ils ne soient pas nécessaires à la transmission de signaux radio de générations ultérieures à la quatrième (5G et suivantes).
305. Une autorisation préalable n'est, par définition, pas possible si l'opérateur a déjà commencé le déploiement du réseau 5G avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues. Dans ce cas, l'exploitant devra introduire une demande de régularisation dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur d'un arrêté royal qui sera pris en exécution de la nouvelle disposition.
306. Lorsque les ministres souhaitent revoir la décision d'autorisation (autorisation préalable ou autorisation dans le cadre d'une demande de régularisation) en raison d'un nouvel élément, la date d'entrée en vigueur qu'ils fixent pour la nouvelle décision devrait être d'au moins 5 ans après sa notification, afin de permettre à l'opérateur d'assurer la continuité de ses services pendant la migration et de limiter l'incidence de la nouvelle décision sur les contrats en cours.
307. Enfin, le projet de loi confère à l'IBPT le pouvoir de contrôler le respect de la décision des ministres, ainsi que de sanctionner le non-respect de celle-ci en vertu de l'article 21 de la loi « IBPT »⁷⁸.
308. Il est nécessaire de mentionner que différents projets d'arrêtés royaux d'exécution de la nouvelle disposition de la loi télécom ont été soumis à consultation publique et sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT.
309. Puisque les projets mentionnés ci-dessus n'ont pas encore été définitivement adoptés, l'IBPT ne peut pas garantir que le contenu ne sera pas modifié au moment de l'adoption des versions finales. L'IBPT ne pourrait pas être tenu responsable des effets négatifs que cela pourrait engendrer pour certains.

8.8. Spectrum trading

310. L'article 19 de la LCE permet à un opérateur de céder ou louer ses droits d'utilisation, sur autorisation de l'IBPT. L'IBPT autorise la cession ou la location de droits d'utilisation du spectre radioélectrique dans la mesure où les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées et sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence. Les modalités selon lesquelles la cession ou la location peut avoir lieu sont fixées dans l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public*.

⁷⁸ A savoir le pouvoir d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires et 10 % en cas de récidive, mais également la possibilité de suspendre ou de retirer les droits d'utilisation accordés ou d'ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service concerné, ainsi que de la vente ou de l'utilisation de l'ensemble des services ou produits concernés.

311. L'opérateur qui cède ou loue des droits d'utilisation peut céder ou louer entièrement ou partiellement ses droits d'utilisation. L'opérateur à qui sont cédés des droits d'utilisation respecte les conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation cédés. Le loueur reste responsable du respect des conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation loués.
312. Toute demande de cession ou location donne lieu au paiement d'une redevance de 500 € destinée à couvrir les frais d'étude du dossier. L'IBPT peut demander dans les six semaines de la réception de la demande toutes les informations supplémentaires dont il a besoin pour marquer ou non son accord. Si l'IBPT n'a pas demandé d'informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Si l'IBPT a demandé des informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de celles-ci.
313. Une disposition visant à éviter qu'un nouvel entrant n'acquière le lot unique qu'à des fins de spéculation a été insérée dans l'arrêté royal 2G3G. Ce n'est que lorsque les droits d'utilisation ont été octroyés depuis au moins six ans et lorsque les niveaux de couverture imposés ont été atteints que le titulaire de ceux-ci peut éventuellement les céder. L'autorisation de l'IBPT reste nécessaire à cet effet, conformément à l'article 19, § 1er de la LCE.

Chapitre 9. Calendrier

314. La législation en vigueur n'impose aucun calendrier. En conséquence, l'IBPT déterminera, en fonction des circonstances, le calendrier de la procédure d'attribution. Cependant, afin d'assister les candidats potentiels dans la préparation de leurs offres, le Tableau 21 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé. L'IBPT n'est nullement lié par cette indication et il décline toute responsabilité au cas où cette indication ne serait pas respectée. Des informations définitives seront communiquées ultérieurement sur le site Internet <https://auction2022.be>.

Appel aux candidats	14 janvier 2022
Introduction des candidatures	16 février 2022
Notification des candidats admis	mars 2022
Début de la procédure d'attribution	début juin 2022

Tableau 21 Calendrier indicatif

Chapitre 10. Informations complémentaires

10.1. Demande de renseignements

315. Toute demande de renseignements relative au présent memorandum et à la procédure d'attribution, y compris en cours de procédure, doit être adressée par écrit ou par courrier électronique à l'IBPT avec la mention « Question Enchères 2022 » :

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1
B-1030 Bruxelles
E-mail : auction2022@ibpt.be

316. Un accusé de réception sera envoyé pour chaque demande.

317. L'IBPT se réserve le droit de ne pas répondre aux questions. Toutefois, dans la mesure où l'IBPT répond, il publiera la question (sans pour autant divulguer l'identité de celui qui pose la question), ainsi que la réponse, sur le site Internet <https://auction2022.be>. L'auteur de la question veillera donc à ce que sa question ne contienne aucune information confidentielle qui ne pourrait pas être publiée. Le cas échéant, il indiquera à l'IBPT les informations confidentielles que sa question contient et communiquera également une version non confidentielle de la question. Ces informations seront traitées par l'IBPT conformément à l'article 23, § 3, de la loi « IBPT ».

10.2. Disponibilité du memorandum

318. Le présent document peut être téléchargé en français, néerlandais ou anglais sur le site Internet <https://auction2022.be>. L'IBPT ne fournit pas le document par écrit.

Annexe. Définitions et glossaire

Dans le cadre du présent document, les termes suivants auront les significations suivantes :

IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
Bande 700 MHz	Bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz
Bande 800 MHz	Bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz
Bande 900 MHz	Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz
Bande 1400 MHz	Bande de fréquences 1427-1517 MHz
Bande 1800 MHz	Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1815-1880 MHz
Bande 2100 MHz	Bandes de fréquences 1900-1980 MHz et 2110-2170 MHz
Bande 2600 MHz	Bande de fréquences 2500-2690 MHz
Bande 3600 MHz	Bandes de fréquences 3400-3800 MHz
LCE	Loi du 13 juin 2005 <i>relative aux communications électroniques</i>
Arrêté royal 2G3G	Arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz
Arrêté royal 700 MHz	Arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz
Arrêté royal 1400 MHz	Arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 1427-1517 MHz
Arrêté royal 3600 MHz	Arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz
Procédure A	Procédure d'attribution du spectre 2G et 3G existant, soit 35 MHz duplex dans la bande 900 MHz, 75 MHz duplex dans la bande 1800 MHz et 60 MHz duplex dans la bande 2100 MHz et/ou de 30 MHz duplex dans la bande 700 MHz
Procédure B	Procédure d'attribution de 390 MHz dans la bande 3600
Procédure C	Procédure d'attribution de 90 MHz dans la bande 1400 MHz
Dossier de candidature A _α	Appel à candidatures - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz
Dossier de candidature A _β	Appel à candidatures - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans la bande de fréquences 700 MHz
Dossier de candidature B	Appel à candidatures - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans la bande de fréquences 3600 MHz
Dossier de candidature C	Appel à candidatures - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans la bande de fréquences 1427-1517 MHz
Candidat	Candidat pour des droits d'utilisation, ayant déposé un dossier de candidature

Candidat complet	Candidat ayant déposé un dossier de candidature Aa qui peut faire offre pour les lots de type A1, A2, A3 et A4 (voir section 7.4)
Candidat restreint	Candidat ayant déposé un dossier de candidature Aa qui ne peut pas faire offre que pour les lots de type A1, A3 et A4 (voir section 7.4)
Candidat admis	Candidat jugé recevable par l'IBPT (voir section 7.7)
Candidat retenu	Candidat détenant l'offre régulière la plus élevée pour au moins un lot à l'issue du tour final de la mise aux enchères SMRA
Opérateur existant	Proximus, Orange Belgium ou Telenet Group
Nouvel entrant	Candidat complet admis qui n'est pas un opérateur existant